

ARKOLIA ENERGIES

L'énergie au naturel



PROJET DE REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SITUEE SUR LA COMMUNE DE MEILHAN (40)

**Mémoire en réponse au procès-verbal de
synthèse du commissaire enquêteur dans le
cadre de l'enquête publique de Meilhan**

07 Juillet 2023



CONTACTS :

Héloïse JOACHIM

Cheffe de projets photovoltaïques au sol

06.75.27.40.12 - hjoachim@arkolia-energies.com

Marie-Gabrielle MOLLANDIN

Responsable développement Grands projets

06.37.00.04.96 – mgmollandin@arkolia-energies.com



ZA du Bosc – 16 rue des Vergers - 34 130 MUDAISON

www.arkolia-energies.com

Table des matières

1.	Preambule	4
2.	Reponses aux observations du public	4
2.A	Observation n°1 du registre : SEPANSO Landes	4
2.B	Observation n°2 du registre : M. Fabrice CAPEL	5
2.C	Observation de Colas.....	13
2.D	Observations Courrier n°1 – M. BATON	13
2.E	Observations Courrier n°2 – Mme Leila El Haziri	15
2.F	Observation Courrier n°4 – M. CLET.....	18
2.G	Observation de la Fédération SEPANSO des Landes	21
3.	Annexe – Procès verbal de synthèse	30
3.A	Annexe 1 : Fiche acoustique – Tests environnementaux onduleur	31
3.B	Annexe 2 : Observation n°1 du registre – SEPANSO Landes	32
3.C	Annexe 3 : Observation n°2 du registre – M. Fabrice CAPEL	33
3.A	Annexe 4 : Observation n°2 - M. Fabrice CAPEL.....	34
3.B	Annexe 5 : Observation Colas.....	35
3.C	Annexe 6 : Observation Courrier n°1 – M. BATON.....	36
3.D	Annexe 7 : Observation Courrier n°2 – Mme Leila El Harizi	37
3.E	Annexe 8 : Observation M. CLET	41
3.F	Annexe 9 : Observation n°2 de la SEPANSO (sans annexes)	44

1. PREAMBULE

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des réponses aux différentes remarques soulevées lors de l'enquête publique menée du 22 mai au 23 juin 2023, relative à une demande d'autorisation de défrichement et au permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Meilhan (40).

2. REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

2.A Observation n°1 du registre : SEPANSO Landes

Référence observation/avis :

Annexe 2 : Observation n°1 du registre

Réponse du maître d'ouvrage :

La SEPANSO s'interroge sur certains éléments du projet relatifs au défrichement mais également à la compensation écologique. Voici ci-dessous les réponses que nous pouvons apporter à ces questions :

📌 Question 1 :

La délibération de la commune concernant la mise en place d'ORE se trouve en annexe 4 de l'étude d'impact. Comme évoqué en page 198 de l'étude d'impact, des gestionnaires de la compensation ont été rencontrés (notamment le CEN et la CDC Biodiversité) afin d'évoquer cette question. Tous deux se sont dit intéressés pour gérer les espaces de compensation écologique tels que présentés dans le plan de gestion des parcelles compensatoires. Néanmoins, tout engagement de leur part ne pourrait être envisagé qu'après avis de l'Etat, c'est-à-dire l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives (permis de construire, autorisation de défrichement et obtention de la dérogation pour destruction d'espèce protégée, dérogation qui, pour rappel, n'est pas concernée par cette enquête publique unique). En attendant les décisions de l'Etat, les discussions entre les parties ont été mises en attente. Par conséquent, aucun dossier d'ORE n'a encore été rédigé.

📌 Question 2 :

Ce document est une propriété de la commune. Il n'en est pas fait mention au sein de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage n'est donc pas en mesure de le communiquer.

📌 Question 3 :

Arkolia ne saurait formuler de réponse à cette question ; c'est le tribunal administratif de Pau qui est décisionnaire du choix des commissaires enquêteur et des suppléants sur chaque enquête publique, celle-ci ne faisant pas exception. Nous ne comprenons pas vraiment quel conflit d'intérêt pourrait être mis en avant pour la société. Nous avons, en effet, appris quel était le métier du commissaire enquêteur, seulement au moyen de la contribution de la SEPANSO.

De plus, le commissaire enquêteur suppléant n'a effectué aucune intervention sur le projet.

🚧 Question 4 :

La liste des gestionnaires forestiers pouvant proposer des parcelles éligibles pour des boisements compensateurs a été récupérée et étudiée. Elle est d'ailleurs disponible pour consultation sur le site internet de la DRAAF. Aucune démarche n'a pour l'heure été engagée avec ces gestionnaires pour définir les parcelles de compensation. Nous commencerons à en discuter à l'issue de l'accord de l'autorisation de défrichement. En effet, une fois l'autorisation délivrée, nous disposons ensuite d'un délai d'un an pour informer la DDTM des Landes du choix des parcelles pour les boisements compensateurs et en fournissant un acte d'engagement de ces travaux.

2.B Observation n°2 du registre : M. Fabrice CAPEL

Référence observation/avis :

**Annexe 3 : Observation n°2 du registre et
Annexe 4 : Observation n°2 – M. Fabrice CAPEL**

Réponse du maître d'ouvrage :

M. CAPEL, habitant du petit Pugué se situe à proximité du projet de la centrale solaire. Il a ainsi formulé plusieurs interrogations, notamment sur les effets de la centrale solaire sur la santé, mais également sur la perte de valeur immobilière qui pourrait toucher son habitation avec la construction de ce projet. Voici les réponses que nous pouvons apporter sur ces éléments :

🚧 Effets sur la santé des ondes électromagnétiques

Avant d'évoquer cette problématique, nous tenons à rappeler qu'une installation de centrale photovoltaïque est concerné par la circulation :

- De courant continu (DC), produit par les panneaux solaires, circulant dans les câbles DC, les boîtes de jonction, ...)
- De courant alternatif (AC) généré au niveau des onduleurs, puis acheminé aux transformateurs et au point de livraison avant d'être envoyé sur le réseau électrique public. Les systèmes de communication, vidéo surveillance utilisent également ce type de courant.

Un champ électromagnétique est constitué d'un champ électrique et d'un champ magnétique. Tout courant électrique, même ceux du réseau domestique au sein des habitations, génèrent ce type de champ :

- Le champ électrique, provient de la tension électrique, il est mesuré en Volt par mètre (V/m) et est arrêté par des matériaux communs tels que le bois ou le métal. L'intensité des champs électriques générés autour des appareils domestiques sont de l'ordre de 500V/m.
- Le champ magnétique provient du courant électrique, il est mesuré en Tesla (T) et passe facilement au travers des matériaux. Lorsqu'ils sont générés par des appareils domestiques, leur intensité dépasse rarement les 150 mT à proximité. De forts champs magnétiques peuvent se manifester du point de vue de la santé, sous différentes formes (maux de tête, trouble du sommeil, etc.), ce qui n'est pas le cas d'une installation photovoltaïque.

Les risques sanitaires liés aux champs électromagnétiques induits par la circulation du courant électrique sur la centrale solaire sont minimes pour deux raisons principales : la tension utilisée pour

le parc photovoltaïque est de l'ordre de 800 Volts en sortie des panneaux solaires, au niveau des câbles DC, et des onduleurs puis 20 000 Volts au niveau des transformateurs et des câbles AC jusqu'au point de livraison ; de plus, les raccordements en souterrain limitent fortement le champ magnétique. En effet, plus la tension et le courant sont élevés, plus l'amplitude des champs électriques et magnétiques est élevée.

Avant toute chose, il faut se rappeler que les panneaux solaires ne produisent de l'électricité que durant la journée, de ce fait, la production de champ électromagnétique est nulle durant la nuit, même s'il subsiste un léger fonctionnement de certains appareils comme le fonctionnement des auxiliaires (vidéo surveillance, réseau de communication...). Ainsi, l'installation photovoltaïque ne génère pas de champ électromagnétique pouvant affecter la qualité du sommeil des habitants.

Ils peuvent être considérés comme des sources localisées. Leur champ décroît donc très rapidement. Contrairement à certaines idées reçues, les transformateurs du réseau, du fait de leur grande qualité de construction, génèrent un champ électromagnétique très faible, négligeable par rapport aux conducteurs électriques qui les alimentent.¹ De même, le champ électromagnétique des onduleurs décroît fortement

Pour finir, voici un tableau comparatif des champs électromagnétiques dégagés par différents appareils du quotidien et de lignes électriques.



NB : les champs magnétiques maximaux mesurés à 30 centimètres, sauf pour les appareils qui impliquent une utilisation rapprochée

Figure 1 : Comparaison entre champ électrique(V/m) et champ magnétique (µT)²

¹ <https://cpdp.debatpublic.fr/cdpd-tht-cotentin-maine/docs/pdf/etudes/champs-electromagnetiques.pdf>

² Source : RTE, 2011, <http://www.clefdeschamps.info/Champs-electriques-et-champs-magnetiques>

Ainsi, au vu de ces données officielles, il est aisé de se rendre compte qu'un ordinateur, un rasoir, ou encore un téléviseur émette davantage de radiations électromagnétiques, auxquelles sont soumis tout utilisateur, qu'une ligne électrique se trouvant à 100m du lieu concerné. Il en va de même pour les téléphones portables, fort émetteur d'ondes.

Sur la centrale solaire de Meilhan, dues aux modifications de l'implantation étant intervenues au cours de l'instruction, l'habitation du Petit Pugué se trouve, maintenant, à environ 226m des premiers panneaux solaires (soit davantage que les 150m évoqué dans l'étude d'impact et à plus de 325m du premier transformateur et onduleur (voir la cartographie ci-dessous).



Eloignement des composants de la centrale depuis Le Petit Pugué Meilhan

Légende :

↔ Eloignement Panneaux - Transformateur

Géoréférencement : RGF93 / Lambert-93

Date : 09/07/2023

Auteur : Héloïse JOACHIM

Figure 2 : Eloignement des composants de la centrale solaire depuis l'habitation du Petit Pugué

Les habitants de cette maison sont, par conséquent, plus en danger au contact des appareils électriques et électroniques (téléphones, téléviseur...) que du fait de la présence de la centrale solaire en ce qui concerne les ondes électromagnétiques.

Effets du bruit sur la santé

Comme précisé au sein de l'étude d'impact en pages 209-210/384 (ou pages 134-135/263 format A3), les incidences de la centrale solaire sur l'ambiance sonore ont été évaluées en phase chantier et en phase exploitation en tenant compte de l'habitation du Petit Pugué.

- En phase chantier :

Il est précisé page 209/384 (ou 134/263 format A3) que « à 10 m, le camion n'émet plus que 56 dBA ce qui équivaut à un bruit de pluie modéré ». L'étude d'impact fait état d'une distance de 150m entre la centrale solaire et l'habitation. Or, suite à la modification de l'implantation étant intervenue au cours de l'instruction, avant la tenue de l'enquête publique, l'habitation se situe maintenant à environ 226m des premiers panneaux solaires et 325m des transformateurs (voir les cartographies précédentes).

Pour calculer le son au niveau de l'habitation, il faut savoir qu'à chaque doublement de distance depuis la source, le niveau sonore diminue de 6dB pour une source ponctuelle.

Les premiers panneaux solaires se trouvant à 226m de l'habitation, celle-ci recevra (à l'extérieur) un niveau sonore valant environ 33dB, ce qui équivaut au son entendu dans une chambre à coucher, sans compter qu'une atténuation supplémentaire, du fait de l'isolation de la maison, n'est, ici, pas pris en compte.

Selon l'Organisation mondiale de la santé, un seuil aussi bas que 35 dBA doit être respecté pour que la population puisse dormir en toute quiétude (Pièce 27 - page 209/384 de l'Etude d'impact ou 134/263 format A3). Ainsi, les habitants du Petit Pugué ne seront pas dérangés en pleine journée lors de la phase travaux.

- En phase exploitation :

Tout d'abord, comme pour la question des ondes électromagnétiques, il faut se souvenir que les panneaux solaires ne produisent pas d'électricité durant la nuit, de ce fait, aucun son n'est émis sur cette partie de journée, même s'il subsiste un léger fonctionnement de certains appareils comme le fonctionnement des auxiliaires (vidéo surveillance, réseau de communication...). Ainsi, l'installation photovoltaïque ne génère pas de nuisance acoustique pouvant affecter la qualité du sommeil des habitants du Petit Pugué.

Par ailleurs, les seuls éléments de la centrale émettant du bruit sont les onduleurs et leurs ventilateurs puis les transformateurs comme indiqué dans l'étude d'impact (Pièce 27).

Nous souhaitons apporter quelques compléments. Les onduleurs pressentis dans la construction de ce projet sont des onduleurs Huawei 330KTL (sous réserve de leur disponibilité au moment des travaux). Des tests environnementaux par le constructeur ont été réalisés (voir Annexe), et notamment sur le niveau acoustique émis par ces appareils. Le niveau sonore mesuré dans le cas d'un fonctionnement maximal (cas le plus défavorable pour le bruit), produit par l'onduleur, sera environ de 70dB, sachant que ce type de fonctionnement n'intervient qu'en de très rare occasion durant l'été (le plus souvent, une demande d'écrêtement de la production est demandé, les onduleurs ne tournant donc pas à plein régime). De ce fait, au niveau de l'habitation à 226m minimum, le niveau sonore sera de l'ordre de 20dB, correspondant au bruit d'un désert !

Concernant le niveau sonore des transformateurs, celui-ci est détaillé dans l'étude d'impact (Pièce 27 du dossier). Leur niveau est compris entre 50 et 60dB en général. Ce niveau peut monter jusqu'à 70dB suivant la puissance du transformateur (norme Enedis). Le premier transformateur se trouvant à 325m de l'habitation, le son au niveau du Petit Pugué sera de 19dB, soit l'équivalent du bruit d'un désert ou d'un jardin calme.

Ainsi, les conclusions de l'étude d'impact (Pièce 27, page 210/384 ou 135/263 format A3) dans ce domaine sont affirmés : *« au vu de la distance, le son ne sera pas perceptible d'où un impact pouvant être considéré comme nul »*.

✚ Perte de valeur immobilière

On craint souvent que les projets d'énergie renouvelables (solaire ou encore éolien) provoquent une dépréciation de l'immobilier aux alentours ; cependant, aujourd'hui aucune étude existante ne le prouve et finalement, rien ne permet de présumer de l'existence d'un lien entre la proximité d'une centrale photovoltaïque au sol et une éventuelle dévalorisation immobilière.

La crainte d'une dépréciation généralisée de l'immobilier liée à la présence de panneaux solaires n'est pas démontrée dans les études à travers le monde. Le prix d'un bien immobilier est impacté par de nombreux facteurs (marché, équipements de la commune, services publics, bassins d'emplois, transports, mobilité...).

De plus, la covisibilité avec le projet de centrale solaire depuis le Petit Pugué est très limité, du fait de la présence de parcelles de pins maritimes entre le projet solaire et l'habitation, mais également du fait de l'éloignement des panneaux solaires de la limite de propriété pour des questions de respect des préconisations du SDIS et de la DFCI. En effet, l'état initial paysager (Pièce 27 – page 125 et 130/384 ou pages 82 et 85/263 format A3) conclut qu'en zone rapprochée, l'habitation du Petit Pugué se situe « au cœur d'un boisement, sans vue directe » sur le projet. Afin de prouver ce point, une photographie prise depuis la piste DFCI longeant l'habitation est présente au sein de l'étude d'impact en page 127/384 (ou 83/263 format A3). Il est conclu le point suivant : « une parcelle de pins masque le site ». L'impact visuel au niveau du paysage vécu depuis l'habitation est également évalué ; celui-ci ne présentant aucune vue direct sur le site, l'impact est jugé comme faible.

De ce fait, aucune considération de dénaturation du site depuis l'habitation ne peut être mis en avant, aucune dépréciation ne peut par conséquent être attribué à la centrale solaire de Meilhan sur ce motif.

Par ailleurs, pour compléter, une analogie peut être faite avec les installations éoliennes, à prendre cependant avec réserves liées à la différence des deux types d'installations (paysage, hauteur d'installation, visibilité fortement accentuée...). Une étude immobilière, parue en mai 2010, réalisée par l'association Climat Energie Environnement dans le Nord Pas de Calais³, a été conduite dans un rayon de 5km autour de cinq parcs éoliens, avec 10 000 transactions analysées dans 116 communes. Les données ont été collectées sur une période de 7 années, centrées sur la date de la mise en service (3 ans avant construction, 1 an de chantier et 3 ans en exploitation). Cette étude conclut que « la présence d'éoliennes ne semble pas avoir conduit à une désaffectation des collectivités accueillant les éoliennes ».

Partant de ces observations, la pensée que la valeur immobilière de l'habitation du Petit Pugué puisse être dépréciée n'est basée sur aucun fait tangible. De plus, comme prouvé précédemment, les effets sonores et électromagnétiques sur la santé sont nuls, les covisibilités paysagères depuis l'habitation sont très limitées.

En outre, des retombées fiscales sont attendues pour la commune (en sus du loyer versé pour la location du terrain). Grâce à cet argent, le budget de la commune sera revu à la hausse ; la commune pourra engager de nouveaux investissements visant à développer son territoire. Ainsi, les équipements de la commune pourront être améliorés, les services publics maintenus voire développés, de nouvelles activités créant des emplois pourront être soutenus... Comme précisé plus haut, le prix de l'immobilier est impacté par de nombreux facteurs (marché, équipements de la commune, services publics, bassins d'emplois, transports, mobilité...). La commune, bénéficiaire de gains financiers liés à la centrale solaire, pourra se développer, faisant, de ce fait, grimper la valeur des terrains de la commune.

Pour finir, le porteur de projet souhaiterait préciser qu'il n'était pas dans son intention de développer la centrale solaire sans en avertir les riverains proches et notamment les habitants au Petit Pugué. Cependant, les habitants actuels (M. CAPEL et sa famille) ont acquis cette maison en 2020 pendant la période du Covid et au moment des nouveaux inventaires menés sur site.

Le projet de Meilhan a été initié par la commune à partir des années 2015-2016. L'ancien propriétaire de l'habitation était au courant de ce projet, celui-ci ayant fait l'objet d'une première enquête publique en 2018. Le porteur de projet tient, dans un premier temps à mettre en avant son ignorance quant-au fait du changement de propriétaire ayant eu lieu.

Dans un deuxième temps, M. CAPEL dit ne pas avoir été mis au courant du projet. Cependant, ce projet a fait l'objet de plusieurs délibérations de la part de la commune, accessibles au public. De plus, le zonage en AUer des parcelles accueillant le projet, a été arrêté en novembre 2019, soit avant l'acquisition de cette maison. Ces documents étaient donc accessibles sur demande des riverains à partir de cette date ; il était donc possible pour M. CAPEL et sa famille de se renseigner sur les futurs

³ https://www.oise.gouv.fr/contenu/telechargement/11560/73937/file/Annexe_25.pdf

projets environnants, le zonage de la parcelle ne laissant guère de doute quant-à sa future destination. Le porteur de projet, n'ayant eu connaissance de ce changement de propriétaire, aucune rencontre en amont du nouveau dépôt de projet n'a été réalisé.

Néanmoins, le porteur de projet se tient à sa disposition pour tout échange sur le projet.

Remarques sur l'étude d'impact

M. CAPEL et Mme MARCHON s'étonnent de ne figurer sur aucun plan. Le porteur de projet pense qu'il est, ici, fait référence aux plans d'architecte du permis de construire. Ces plans n'ont vocation qu'à présenter le projet de centrale photovoltaïque. Cependant, l'étude d'impact (Pièce 27) jointe à la demande de permis de construire fait bien mention de leur habitation. Les incidences sur leur habitation ont donc bien été évalués. Les impacts sur le milieu humain ont été étudiés tels qu'il est obligatoire de le faire.

Une remise en question de la datation des inventaires est ensuite mise en avant. Cependant, tout dossier dont les inventaires faune-flore-milieu naturel sont relativement récents sont des dossiers parfaitement réglementaires. D'autant plus que ce dossier, faisant actuellement l'objet d'une demande de dérogation au titre de la destruction des espèces protégées, a fait l'objet d'un avis favorable sous conditions du CNPN⁴ basé sur les inventaires menés en 2017 et 2020 (jusqu'à fin septembre). Pour précision, ce conseil est constitué d'experts naturalistes connaissant le contexte réglementaire attendant à ce type d'étude.

La raison pour laquelle, le dossier a ensuite mis du temps avant de faire l'objet d'un dépôt vient du temps de constitution du dossier de dérogation au titre des espèces protégées dont les mesures prévues ont fait l'objet de plusieurs discussions entre la DREAL Nouvelle-Aquitaine, la DDTM des Landes et le porteur de projet.

Concernant les inventaires des chiroptères, ces derniers ont été réalisés au travers d'un enregistreur d'ultrason et de passage terrains. Aucune remise en question de cette méthodologie d'inventaires n'a été relevé par le CNPN ou la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

La question des incendies :

Ce terrain se situe en zone d'aléa fort feu de forêt (page 117/384 Pièce 27 du dossier ou 77/263 format A3) de même que l'habitation du Petit Pugué. Ce risque était déjà présent lorsque M. CAPEL et sa famille ont emménagé dans cette maison.

Cependant, malgré ce constat, M. CAPEL met en avant le fait que la centrale solaire constitue un risque supplémentaire d'incendie et fait état des vents dominants d'Ouest qui pousserait le feu vers son habitation, exposant, de ce fait, de manière accrue, la famille (avec présence d'enfants) aux risques incendie. Invoquant le principe de précaution, le propriétaire de l'habitation demande le recul à plus d'1km de son habitation et à l'installation d'un système d'arrosage automatique.

Dans un premier temps, le porteur de projet souhaite mettre en avant que l'ensemble des précautions ont été prises concernant le risque d'incendie tel que prescrit par les services du département. Le SDIS émet un avis favorable sous conditions dans la pièce 17 du dossier. L'ensemble de ces conditions seront donc respectées au sein de la centrale solaire. Il est évoqué, au sein de cet avis, que « *la strate herbacée sous les panneaux solaires devra régulièrement être tondue avec exportation des résidus de coupe* ». Ainsi, l'étude d'impact jointe au dossier (Pièce 27), présente, dans la mesure de réduction 14 en page 279/384 (ou 180/263 format A3), toutes les modalités d'entretien de la strate herbacée. Cette mesure

⁴ Conseil National de la Protection de la Nature

a été discutée avec les services du SDIS des Landes au cours du développement du projet afin de valider la hauteur minimale d'herbe à conserver sur le site.

De plus, le porteur de projet a pris en compte, dans l'évaluation des impacts au sein de son étude d'impact environnementale (Pièce 27), les Obligations Légales de Débroussaillage, sur une profondeur de 50m tout autour de la centrale.

De plus, le porteur de projet a mis en place un éloignement de 30m entre la clôture et les premiers peuplements forestiers tels qu'indiqués dans les préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques – Version 3.1 et 3.2 de la DFCI⁵ évoquées dans l'avis favorable du SDIS (Pièce 17). De la même façon, trois pistes ont été mises en place :

- ✚ une piste périphérique interne d'une largeur de 6m
- ✚ une bande coupe-feu d'une largeur de 5m
- ✚ une piste externe d'une largeur de 5m

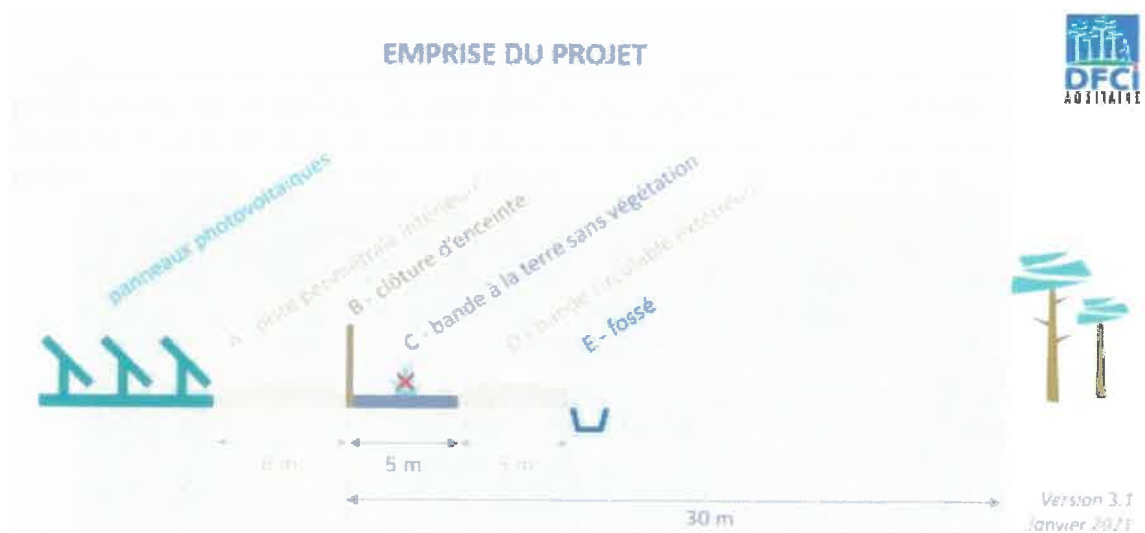


Figure 3 : Schéma attendu au sein de la centrale issu des préconisations de la DFCI – Version 3.2 et 3.1

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sur une profondeur de 50m depuis la clôture, viennent assurer davantage la sécurité de la centrale solaire vis-à-vis des peuplements forestiers en entretenant la strate herbacée buissonnante au sein des peuplements environnants pour éviter qu'elles ne prennent feu ou que ce dernier se propage.

L'implantation de la centrale solaire de Meilhan a fait, grâce au respect de ces mesures l'objet d'un avis favorable du bureau des risques des Landes (BPRD, Pièce 23 du dossier).

Ainsi, les engins de secours peuvent circuler tout autour de la centrale et effectuer des manœuvres si besoin. Le risque de propagation d'un incendie de la centrale vers la forêt ou de la forêt vers la centrale, grâce à l'ensemble de ces mesures, devient ainsi très limité.

Les événements qui se sont produits au niveau de la centrale photovoltaïque de Magescq sont malheureux. Cependant, le porteur de projet ne dispose d'aucune donnée, autre que celle officielle, concernant cet incendie. La centrale de Magescq datant d'il y a plusieurs années, les mesures d'éloignement avec la forêt (30m depuis le premier peuplement forestier) et l'ensemble des

⁵ Défense des Forêts Contre l'Incendie

prescriptions du SDIS et de la DFCI n'étaient pas prévues et préconisées par les services de l'Etat telles qu'elles le sont aujourd'hui. (Absence de bande coupe-feux, de bande extérieure, de la prise en compte des OLD...). Le feu a donc pu se propager plus facilement.

De plus, l'ensemble de ces mesures maintenues aux abords des centrales photovoltaïques contribuent à sécuriser les départs de feux environnants (grâce à la présence de la citerne incendie et la réalisation des OLD). Le porteur de projet, fort de son expérience, a fait face à un incendie aux abords d'une de ses centrales solaires, l'incendie provenant de la forêt environnante. Les services du SDIS du département ont utilisé la citerne incendie de la centrale solaire pour éteindre le feu qui avait grande peine à se propager grâce à la tenue des OLD. Ce feu a donc été rapidement maîtrisé. Nous espérons que ce témoignage contribuera à rassurer les habitants du Petit Pugué en mettant en avant les bénéfices de la présence de la centrale solaire à proximité en ce qui concerne les feux de forêt (création d'un nouveau point d'eau en pleine forêt, réalisation de débroussaillage sur une profondeur de 50m). C'est également ce que relève le Service Nature et Forêt de la DDTM des Landes dans le procès-verbal de reconnaissance des terrains : dans la catégorie 9 relative à la protection des biens, des personnes et de l'ensemble forestier, les obligations Légales de Débroussaillage viennent assurer cette protection.

En outre, certaines centrales solaires déjà construite dans des communes limitrophes de Meilhan, se situent à proximité d'habitations, encore plus rapprochées que celle du Petit Pugué sur le projet de Meilhan. Prenons en exemple la centrale solaire de Carcen-Ponson, éloignée de seulement 80m des premières habitations, et en visibilité directe depuis celle-ci.



Figure 4 : Eloignement Habitation centrale solaire de Carcen-Ponson

Le site est également entouré de zone boisée, et les mesures de sécurité mises en place sur la centrale de Meilhan n'ont pourtant pas été menées sur cette centrale solaire (absence d'éloignement au boisement de 30m, absence de bande coupe-feu sur le pourtour de la centrale solaire...).

Partant de ce constat, le projet de la centrale solaire de Meilhan ne saurait être remis en cause sur la base de la proximité avec l'habitation du Petit Pugué selon le principe de précaution, étant donné que l'ensemble des prescriptions départementales sont respectées. Aucune règle d'inconstructibilité

d'installations solaires à moins de 1km d'une habitation n'existe dans les textes de loi. Il est par ailleurs impossible pour le porteur de projet de modifier le lieu d'implantation (classement en zonage AUer au PLUI du Pays Tarusate, tenue des inventaires sur ces parcelles, promesse de bail avec le propriétaire des parcelles...).

2.C Observation de Colas

Référence observation/avis :

Annexe 5 : Observation Colas

Réponse du maître d'ouvrage :

Le porteur de projet remercie la société COLAS pour l'émission de cet avis favorable. Effectivement, les chantiers de construction de centrales solaires sont vecteurs d'emploi sur le territoire. Arkolia Energies s'attache d'ailleurs à consulter des entreprises locales pour effectuer les différents lots du chantier.

2.D Observations Courrier n°1 – M. BATON

Référence observation/avis :

Annexe 6 : Observation Courrier n°1 – M. BATON

Réponse du maître d'ouvrage :

L'ensemble des études date bien des dernières années et non des années 2010-2015 comme évoqué par M. BATON. Des inventaires écologiques ont été menés en 2017, puis une autre campagne a été menée en 2020 (Pièce 27, page 80/384 ou 52/263 en format A3).

M. BATON évoque le changement climatique qui s'accélère. C'est l'une des raisons pour lesquelles ce projet fait sens. L'étude d'impact présente notamment les caractéristiques générales de la politique française sur les énergies renouvelables et leur contribution à la lutte contre le réchauffement climatique (Pièce 27, page 47/384 format A4 et page 16/263 format A3). De plus, pour compléter cet argumentaire présent dans le dossier, nous ajouterons que les projets de centrales photovoltaïques, depuis la promulgation de la loi d'accélération des énergies renouvelables le 10 mars 2023, bénéficient de la présomption de reconnaissance de la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM). Cette présomption répond à la recommandation de la Commission européenne du 18 mai 2022 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables. Il est ainsi précisé que « les Etats membres devraient veiller à ce que la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le raccordement de ces installations au réseau électrique [...] soient présumés relever d'un intérêt public supérieur et d'un intérêt de sécurité publique et bénéficier de la procédure la plus favorable parmi les procédures de planification et d'octroi de permis, compte tenu de la procédure législative modifiant et renforçant les dispositions de la directive (UE)2018/2001 relatives aux procédures administratives et sans préjudice de l'Union ». Ainsi, le développement des énergies renouvelables, et par conséquent la construction de la centrale solaire au sol de Meilhan, permettra d'atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement et des accords de Paris sur le climat concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et participera à la lutte contre le réchauffement climatique.

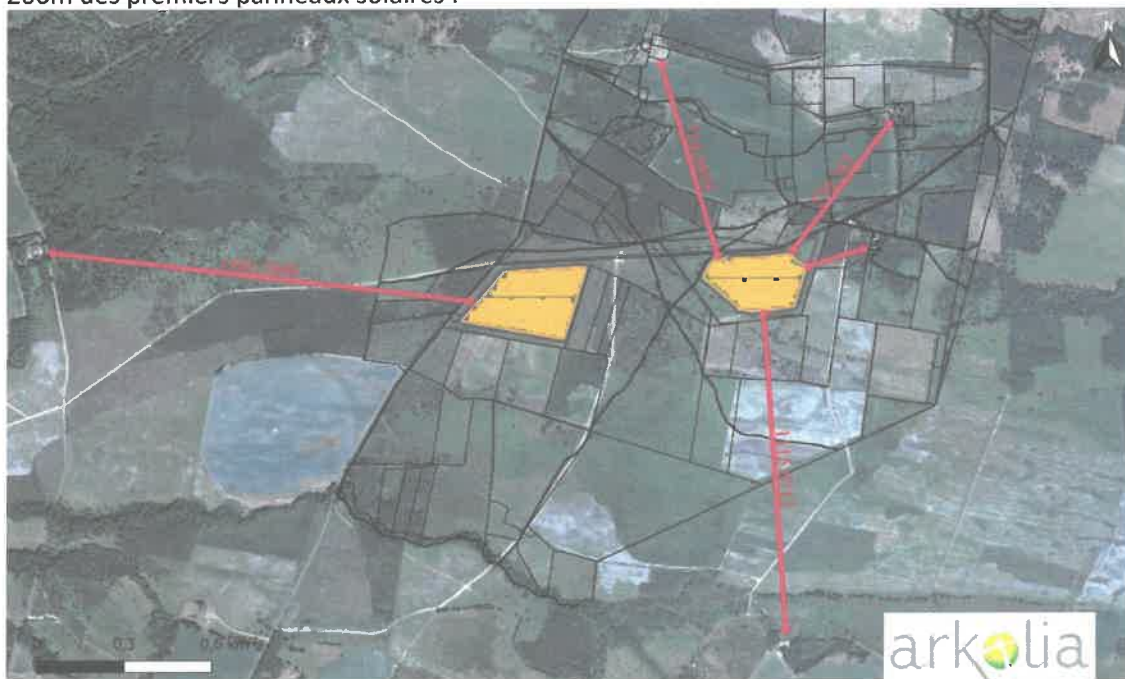
Le terrain d'implantation est traversé par un émissaire évité lors de l'implantation du projet. Aucune zone humide ne fait partie de l'enceinte clôturée de la centrale solaire ; ce dernier se trouve en zone aléa par inondation de cave. Cet aléa a bien été pris en compte dans la conception des postes de transformation et de livraison conduisant le Bureau de Prévention des Risques Départementaux (BPRD) à émettre un avis favorable sur le dossier concernant cette question. Le projet est donc compatible avec les objectifs du SDAGE Adour Garonne (Pièce 27, page 343/384 format A4 et 229/263 format A3).

Il est ici question d'une puissance de 13,28 MWc, ce qui correspond à une production énergétique de l'ordre de 16,05 GWh/an (Pièce 27 en page 56/384 format A4 et page 35/263 format A3).

Un bilan carbone a été réalisé au sein de l'étude d'impact, il prend notamment en compte la perte de captage de carbone de la part des pins maritimes qui seront coupés lors du défrichement (Pièce 27 en page 192/384 format A4 et 124/263 format A3). La parcelle ne sera pas détruite, puisque la remise en état du site est un engagement de la part de la société qui interviendra à l'issue de l'exploitation de la centrale solaire.

L'intérêt de produire une puissance de cet ordre en un seul point sur le réseau HTA est qu'il sera raccordé en départ direct au poste source. Une unique protection de découplage pour l'installation sera nécessaire afin de protéger le réseau ou la centrale solaire de tout défaut électrique. L'installation pourra communiquer directement avec le réseau au travers d'un DEIE (Dispositif d'Echanges d'Informations et d'Exploitations), obligatoire seulement à partir de 10MWc. Le fait que la centrale solaire soit plus petite n'aurait influé en rien sur la tension de l'électricité injectée puisque celle-ci est adaptée à la tension du réseau. Ici, il s'agit d'un réseau de 20 kV.

La question des incendies a été évoquée précédemment. Toutes les prescriptions du SDIS et de la DFCI ont été respectées. En sus de ce qui a été indiqué, la société prend une assurance pour tout ce qui concerne les dégâts causés par les incendies. Dans le cas, très peu probable où la centrale serait à l'origine d'un incendie touchant une habitation proche, cette assurance responsabilité civile générale prend en charge les dégâts occasionnés aux tiers. Les habitations sont néanmoins distantes de plus de 200m des premiers panneaux solaires :



Eloignement de l'ensemble des habitations aux alentours - Projet de Meilhan

Légende :

↔ Eloignement Panneaux - Transformateur

Géoréférencement : RGF93 / Lambert-93

Date : 04/07/2023

Auteur : Héloïse JOACHIM

Figure 5 : Cartographie des habitations environnantes

2.E Observations Courrier n°2 – Mme Leila El Haziri

Référence observation/avis :

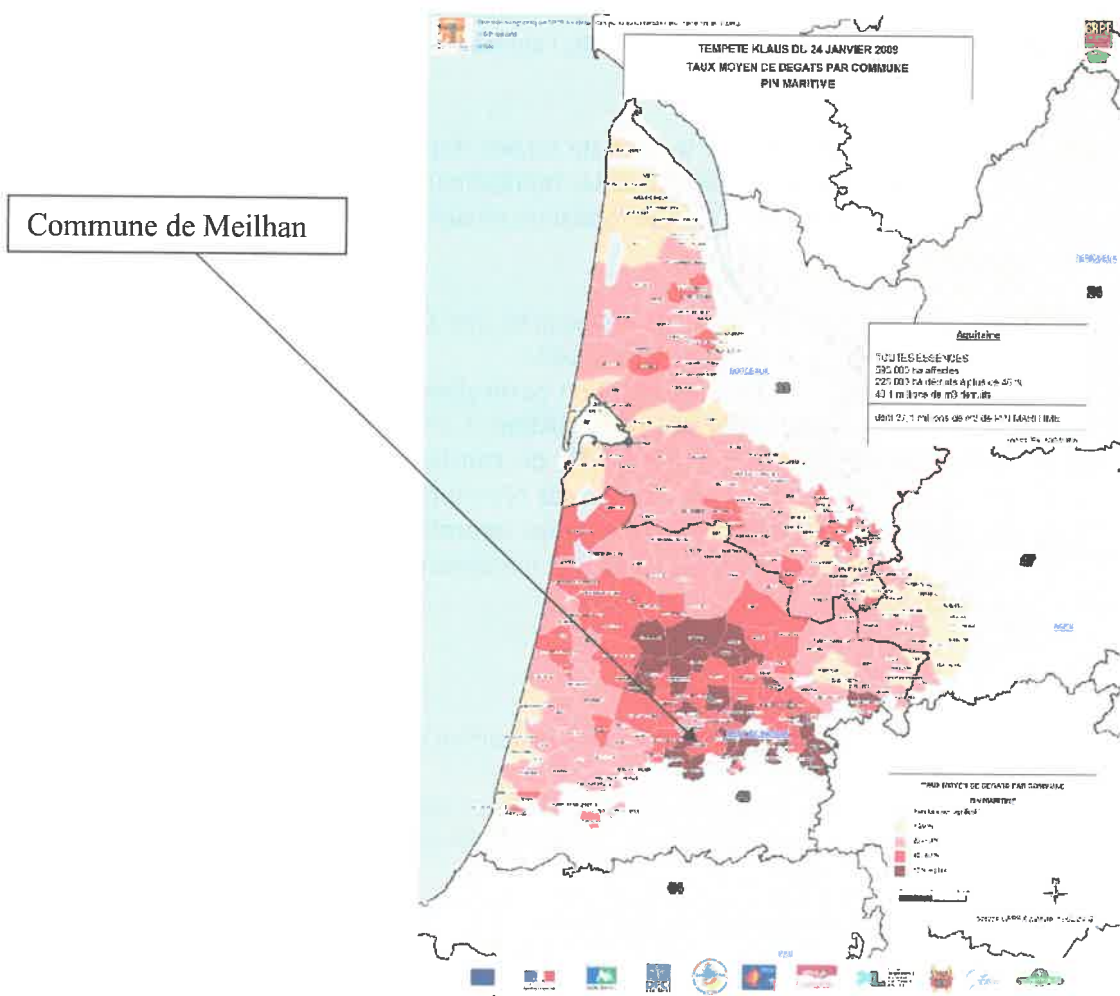
Annexe 7 : Observation Courrier n°2 – Mme Leila El Haziri

Réponse du maître d'ouvrage :

Dès le lancement du projet, Mme El Haziri, ancien membre du conseil municipal, y était opposé (Délibération de la mairie du 8 novembre 2016). Cependant, voici, ci-dessous, les réponses que nous pouvons apporter aux interrogations et remarques diverses.

Description du lieu choisi pour implanter les panneaux

Madame El Haziri remet en question le fait que les parcelles aient été touchées par la tempête Klaus puis par les scolytes. La commune de Meilhan comme toute celles de ce secteur ont été fortement touchées par la tempête de 2009. Voici une carte venant témoigner que la commune de Meilhan a bien été touchée par cette catastrophe.



Source : <http://landes.gip-ecofor.org/data/RFSortieCrise0310.pdf>

A l'issue de toute tempête, les scolytes font leur chemin sur les arbres morts mais aussi sur pied (ces derniers ayant été affaiblis). La sécheresse du printemps 2010 a, en plus, entraîné la prolifération plus rapide de cet insecte xylophage. Après les tempêtes ou une sécheresse, le scolyte peut se procréer en masse sur des arbres chaviré par le vent, mutilés, blessés, affaiblis ou déshydratés.⁶

Les parcelles forestières de Meilhan ne font donc pas exception. Dans le cas où les parcelles sont attaquées, il est préconisé de couper toute la parcelle.⁶

Les parcelles du projet et de la compensation ont donc fait l'objet de coupe rase ; c'est d'ailleurs ce qu'a observé le Service Nature et Forêt de la DDTM lors de la visite de reconnaissance (Pièces 13 et 14 du dossier). Il a été constaté par le technicien forestier que les parcelles demandées au défrichement sont peuplées de jeunes pins maritimes en reprise naturelle (âgés de 8 à 10 ans). Ces parcelles sont d'ailleurs classées en lande improductive au dernier plan de gestion de la commune.

Un document établi en 2014 par un expert forestier est également évoqué. Le but du passage de cet expert en 2014 était de décider ce qui serait fait sur ces parcelles (à la fois celles du projet et celles de la compensation écologique). Là encore, cet expert forestier a constaté la présence de pins éparses en 2014 sur les parcelles demandées au défrichement (témoignant de la coupe rase ayant été faite quelques années plus tôt). La commune a, ensuite fait le choix de développer un projet de centrale photovoltaïque sur ces landes improductives, rasées quelques années plus tôt et de reboiser le reste. Ce choix était réfléchi : la commune de Meilhan est concernée en grande partie par l'activité sylvicole, étant donné que celle-ci se situe dans le massif des Landes de Gascogne. Désireux de se développer et poursuivre cette activité, face à des dotations qui diminuent d'année en année, ce projet donnerait à la commune les moyens financiers d'atteindre ces objectifs, l'aiderait à entretenir les voies de mobilité qui la traverse...

Nous tenons à souligner que l'implantation de la centrale solaire respecte l'activité sylvicole menée aux alentours. En effet, à la suite des discussions avec les représentants de la commune et de l'ASA DFCI local de Meilhan, la centrale solaire évite la piste forestière réhabilitée traversant la parcelle A227 et donnant accès aux parcelles au Sud.

Il est également reproché au maître d'ouvrage de développer une centrale photovoltaïque au sol plutôt qu'en proposer sur bâtiment, hangar, terrains dégradés...

Le maître d'ouvrage a, cependant, apporté une attention particulière à la liste des sites dégradés fournis par l'ADEME et susceptible d'accueillir des parcs solaires. L'ensemble des sites de cette liste a pu être étudié en fonction de plusieurs critères afin de conclure à la faisabilité d'un projet photovoltaïque au sol. La majorité de ces sites ne sont pas répertoriés dans les bases de données CASIAS/BASOL (ayant également fait l'objet de recherches approfondies). Certains de ces sites dégradés ont déjà été repérés par d'autres développeurs et n'étaient donc plus disponibles. Voici un récapitulatif des critères vérifiés pour chacun d'entre eux :

- Eloignement au poste source ;
- Topographie acceptable ;
- Présence d'obstacles sur le site (lignes électrique, canalisation de gaz...);
- Surface du site supérieur à 2ha ;
- Les enjeux environnementaux (en dehors des sites NATURA 2000, ...);
- Les enjeux de conservation patrimoniale (éloignement de plus de 500m d'un monument historique) ;

⁶ <https://www.ladepêche.fr/article/2010/08/24/893493-landes-l-autre-mort-de-la-foret.html>
<https://www.sudouest.fr/landes/retjons/le-scolyte-ce-nouveau-fleau-qui-frappe-la-foret-landaise-9991287.php>

Cette étude n'a pas permis d'identifier des terrains de nature dégradé et de dimensions suffisantes pour le développement de projets de centrales au sol. En effet, située en contexte rural et forestier, la commune de Meilhan, et ses alentours, ne disposent pas de surfaces significatives de sites industriels pouvant accueillir un tel projet.

Nous ajouterons également qu'au vu des objectifs fixés par l'Etat dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie notamment (installation de 20100MW de photovoltaïque d'ici fin 2023 alors que seul 8500MW était installé en 2018), l'installation de centrale solaire au sol est nécessaire pour atteindre ces objectifs. C'est dans ce sens que la loi d'accélération des énergies renouvelables a d'ailleurs été adoptée, que ce soit pour le photovoltaïque, l'éolien ou d'autres formes d'énergies.

Défrichement et Compensation

Les espaces faisant l'objet de la demande de défrichement comprennent l'emprise de la centrale photovoltaïque au sol (avec Obligations Légales de Débroussaillage compris), et les parcelles compensatoires qui seront maintenues en milieux ouverts favorables aux espèces protégées identifiées sur le site (Fauvette Pitchou). La mairie a donné son accord pour cette demande de défrichement sur l'entièreté des parcelles communales, de même que pour les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre sur une partie de ces dernières (voir en annexe 2 de l'étude d'impact la délibération de la mairie concernant ces mesures compensatoires).

Par ailleurs, il est vrai que demander une autorisation de défrichement sur des parcelles pour mettre en place de la compensation écologique peut paraître surprenant aux premiers abords. Cependant, ce défrichement permettra de **maintenir des milieux ouverts favorables, présentant des habitats optimaux** pour les espèces landicoles (Fauvette Pitchou...) pendant toute la durée d'exploitation de la centrale. Ce type de mesure compensatoire est préconisé par le Conseil National de la Protection de la Nature et la DREAL Nouvelle Aquitaine pour la Fauvette Pitchou. La compensation sera encadrée par une Obligation Réelle Environnementale, il s'agit d'un engagement de la mairie et du porteur de projet. Comme écrit dans l'étude d'impact (Pièce 27), cette ORE sera signée avec un gestionnaire de la compensation reconnu ; des présentations des surfaces compensatoires ont été faites auprès du CEN et de la CDC Biodiversité qui se sont dit intéressés. Cependant, tout engagement de leur part ne pourrait être envisagé qu'après avis de l'Etat, c'est-à-dire l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et notamment la dérogation à la destruction des espèces protégées.

La zone de compensation demandée au défrichement sur la parcelle A230 est effectivement traversée par un émissaire, qui participe au drainage de la zone. Il a d'ailleurs bien été relevé dans le procès verbal de reconnaissance rédigé par la DDTM des Landes (Pièces 13 et 14 du dossier). Cet émissaire sera mis en réserve boisée, c'est-à-dire que les arbres en son bord seront conservés, ce qui rejoint la mesure compensatoire en faveur des insectes saproxyliques (grand capricorne).

Conformité du projet avec la loi d'accélération des Energies Renouvelables :

L'article 37 titre III, évoqué, fait référence à l'installation de centrale photovoltaïque au sol sur des bassins industriels de saumure saturée ou à toutes autres friches se trouvant impactées par la loi Littoral. Cet article vient donner un cadre possible de dérogation à l'inconstructibilité sur ces friches. Le projet de Meilhan, non concerné par la Loi Littoral, n'est donc pas concerné par cet article. Néanmoins, les avantages du projet solaire pour la commune, en comparaison de la régénérescence naturelle sont importants (exposés précédemment).

✚ Risques Feux de Forêt :

La question des mesures prises pour sécuriser la centrale solaire vis-à-vis des incendies a été présentée précédemment. Concernant le risque d'augmentation de température des alentours du fait de la présence des panneaux solaires, nous ne disposons d'aucune étude en témoignant, ne disposant pas de la source de ces données, nous ne pouvons malheureusement en prendre connaissance. Cependant, de récentes études menées par la LPO⁷ sur les centrales photovoltaïques au sol ont démontré qu'il n'y avait qu'une augmentation de la température qu'au niveau de la centrale solaire et non à 1,5km comme indiqué dans cette observation.

✚ Promesse de bail et démantèlement :

Un article de la promesse de bail emphytéotique est repris dans l'observation de Mme El Haziri. Elle s'expose à des risques juridiques et de poursuites pour divulgation d'informations ne lui appartenant pas (il s'agit d'une promesse de bail emphytéotique conclue entre la municipalité et Arkolia Energies). Cependant, puisque cet article est cité, nous nous permettons de répondre que toute société pouvant reprendre ce projet reprend également toutes les clauses de la promesse de bail, y compris la clause sur le démantèlement. Celle-ci spécifie que le projet solaire, à l'issue de son exploitation sera démantelée par la société gérante et le terrain rendu au propriétaire (ici la commune) tel qu'il était à l'état initial.

Ce projet ne fait l'objet d'aucune subvention de l'état ; mais seulement d'une candidature aux Appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie en vue d'obtenir un tarif fixe de rémunération pour la vente de l'électricité. Pour candidater à cet appel d'offre, des garanties financières pour le démantèlement doivent être mises en place. Celles-ci doivent être au minimum de 30000€/MW ; ce qui signifie pour la centrale de Meilhan, une garantie de 398 400€.

2.F Observation Courrier n°4 – M. CLET

Référence observation/avis :

Annexe 8 : Observation courrier n°4 – M. CLET

Réponse du maître d'ouvrage :

✚ Dossier incomplet :

La procédure de dérogation pour destruction d'espèces protégées est une procédure parallèle à celle de l'instruction du permis de construire et du défrichement. Elle est toujours en cours d'instruction par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, expliquant que l'autorisation n'ait pas encore été délivrée. Elle devra néanmoins l'être avant commencement de tout travaux que ce soit.

L'avis de la MRAE a été de nouveau sollicité par les services de l'Etat au cours de l'instruction. La MRAE n'a pas rendu d'avis dans le délai qui lui était imparti de deux mois. L'absence d'avis émis en date du 20 février 2023 correspond à un avis tacite favorable de la MRAE (Pièce 29 du dossier). Cet absence

⁷ [Photovoltaïque - LPO \(Ligue pour la Protection des Oiseaux\) - LPO \(Ligue pour la Protection des Oiseaux\) - Agir pour la biodiversité](#) (page 22 du document)

d'avis faisait partie des pièces du dossier consultable en mairie et sur le site internet évoqué dans l'avis d'enquête publique : <https://www.landes.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Defrichement-et-permis-de-construire-pour-centrale-photovoltaïque-MEILHAN-du-22-05-23-au-23-06-23>

La saisine de la DRAC n'est pas systématique. Rien ne justifiait sa saisine dans le cas du projet de Meilhan. Ce dernier ne se situe pas à proximité d'un monument historique, dans une zone d'aménagement concerté, ou encore dans une zone de présomption de prescription archéologique. La saisine n'est faite qu'en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique. De ce fait, la DRAC n'a pas été saisie lors de l'instruction (pour davantage de précisions sur les cas de saisine, se rendre aux Articles R523-1 à R523-8 du code du patrimoine).

✚ Manquement dans l'étude d'impact :

Un certain nombre de points ont été soulevé quant-à des informations manquantes dans le dossier d'enquête publique. Cependant, celles-ci étaient bien présentes au sein de la pièce 27 (Etude d'impact). Voici quelques points évoqués avec la justification de leur présence au sein du dossier :

- La zone du projet est soumise à débordement de nappe par inondation de cave. Cette problématique a bien été prise en compte dans la conception des postes de transformation et de livraison ; le BPRD a donc rendu un avis favorable sur le dossier (Pièce 23 sur le dossier).
- Le cours d'eau, lieu de reproduction des amphibiens, ne fait pas partie de la zone d'implantation de la centrale. L'impact sur cette catégorie d'espèce est considéré comme nul (page 288/384 Pièce 27 format A4 ou 187/263 format A3).
- Concernant l'évaluation des impacts sur les chiroptères, les individus sont en phase de transit sur le site, potentiellement en chasse, mais cela n'est pas avéré (page 171/384 de l'étude d'impact Pièce 27 du dossier format A4 ou 109/263 format A3). Aucun gîte n'a été relevé au sein de la zone des inventaires.
- Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu sont décrits dans l'étude d'impact (Pièce 27) en pages 58/384 et suivantes (ou 36/263 et suivantes en format A3). De plus, des recherches de sites alternatifs ont été réalisés (voir page 17 de ce rapport).
- Les impacts cumulés ont été évalués avec les projets se trouvant dans un rayon de 10km en page 257 et suivante de l'étude d'impact (Pièce 27). De plus, le projet est entouré de végétation, la covisibilité paysagère avec d'autres projets sera donc nul.
- Le tableau évoquant la répartition des retombées fiscales est bien présent dans la pièce 27 du dossier en page 205/384 (ou 132/263 en format A3). La répartition d'une partie de ces taxes dépendra de la fiscalité de la commune et la communauté de commune. La commune touchera également le loyer de location des parcelles du projet solaire et de la compensation. Les informations concernant la promesse de bail signée entre la société Arkolia et la mairie est confidentiel, le montant du loyer y compris.
- La question de protection environnementale est centrale dans ce dossier ; il est difficilement compréhensible d'entendre qu'aucun effort vis-à-vis de l'environnement n'ait été pris. En effet, pour ne citer que les points principaux, les secteurs à fort enjeux du site ont été évités (secteur de reproduction de la Fauvette Pitchou, boisement de feuillus au bord de l'émissaire..., les zones humides floristiques...) et des mesures compensatoires écologiques ont été mises en place en faveur des espèces protégées encore impactées avec des ratios de compensation importants.

- Des passages écologiques ont été réalisés sur le tracé du raccordement à certains moments de l'année, comme demandé par la DREAL Nouvelle-Aquitaine et le CNPN⁸. L'étude d'impact contient bel et bien l'évaluation des impacts sur le tracé du raccordement au niveau de la Pièce 27 de l'étude d'impact pages 314 à 339/384 (ou pages 208 à 225/263 en format A3). Ainsi, l'absence d'impact sur le tracé du raccordement a bien été démontré. Il est vrai que le tracé de raccordement présenté est prévisionnel ; néanmoins il a été proposé par Enedis lors d'une étude préalable de raccordement effectué par leur service. Les gestionnaires de réseaux ayant donc connaissance du projet depuis un certain nombre d'années. De plus, dans le cadre de l'établissement du S3REnR⁹ Nouvelle Aquitaine approuvé en février 2021 puis en cours de révision à l'heure actuelle, le gestionnaire de réseau effectue un recensement des projets en cours de développement sur le territoire en demandant, notamment, aux porteurs de projets la localisation, le poste source pressenti, la puissance et surtout l'état d'avancement des projets. L'évolution des réseaux et leur adaptation à l'injection des énergies renouvelables est, par conséquent, dimensionné en fonction des projets à venir. Le projet de Meilhan a fait parti de ces recensements successifs depuis le lancement du projet.
- Le bilan carbone est bien présent au sein de l'étude d'impact page 192/384 (ou 124/263 en format A3). Cette question est évoquée en page 11 de ce rapport.
- La question du cadre de vie des riverains est évoqué dans l'étude d'impact (Pièce 27, pages 125-126-127-130-209-210-223-226/384). L'incidence sur l'ambiance sonore a bien été évalué en fonction de l'habitation proche (pages 209-210/384 de la Pièce 27, et voir pages 7 et 8 de ce rapport pour plus de précisions). Il est vrai que la phrase « aucune construction n'est présente à proximité du projet » peut porter à confusion ; néanmoins, ce qui était à comprendre, c'est que l'habitation est suffisamment éloignée pour ne pas être dérangé par le bruit de la centrale solaire.
- La question du risque incendie a également été une préoccupation importante dans le développement de ce dossier. C'est pour cette raison que le SDIS a été consulté, la DFCI a été consulté, une rencontre avec l'ASA DFCI locale a également eu lieu avec M. TOZIET. L'ensemble des préconisations en matière d'incendie ont été respectées au sein du dossier (voir en page 10-11-12 de ce rapport).
- Les panneaux sont bien présents sur les photomontages,

Compatibilité avec les documents officiels :

Pour finir, le SRADDET Nouvelle Aquitaine a été approuvé en mars 2020. Celui-ci est bien en révision, la période de concertation venant de se terminer le 4 juillet 2023. Cette modification n'est donc pas encore en vigueur. Au moment du dépôt de l'autorisation de défrichement et de permis de construire, cette modification ne pouvait donc être validée ; à cette période, les garantes de la CDNP¹⁰ venait tout juste d'être nommées. Le porteur de projet a donc évalué la compatibilité du projet avec le SRADDET en vigueur à cette période.

⁸ Conseil National de la Protection de la Nature

⁹ Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

¹⁰ Commission Nationale du Débat Public

L'autorisation de défrichement a été déposée avant le dépôt de permis de construire. Il a été fait le choix de mener une enquête publique unique sur ces deux procédures. La décision concernant la demande d'autorisation de défrichement sera rendue avant la décision sur le permis de construire.

2.G Observation de la Fédération SEPANSO des Landes

Référence observation/avis :

Annexe 9 : Observation n°2 de la SEPANSO (sans annexes)

Réponse du maître d'ouvrage :

Tout d'abord, nous ne savons pas d'où est tiré le fait que le commissaire enquêteur va rendre un avis favorable sur le dossier. L'enquête publique était toujours en cours au 14/06/2023. Il s'agit là encore d'une accusation sans fondement de la SEPANSO, M. le commissaire enquêteur ayant été tout aussi étonné par cette entrée en matière de la SEPANSO.

Parmi l'ensemble des autres points évoqués, bon nombre ont déjà fait l'objet de réponse dans ce rapport, notamment sur la question des incendies, de la tempête Klaus, la présence des chiroptères, impacts cumulés sur un rayon de 10km autour, choix du site en page 17 de ce rapport, nappe sub-affleurante, bruit)

Parmi les autres points soulevés, voici les éléments de réponses :

L'AMO Environnement a été sélectionné en raison de sa connaissance du territoire et sa proximité directe avec le lieu du projet. Il est sélectionné par le porteur de projet et non la commune, aucun appel d'offre n'a été mené pour sa sélection, simplement une comparaison de prestations entre plusieurs bureaux d'études environnementaux.

La commune a délibéré quant-au choix de la société Arkolia Energies le 8 novembre 2016.

Assurance

Le porteur de projet souscrita bien entendu à plusieurs assurances pour la construction et l'exploitation de la centrale solaire. Parmi celles-ci, on retrouve une assurance responsabilité civile générale et une assurance de responsabilité décennale obligatoire.

Concernant la garantie de loyer, il revient au bailleur de s'assurer auprès de sa compagnie d'assurance pour la couverture de ce risque « perte de loyers » en cas de sinistre. Ce point sera évoqué avec la commune de Meilhan.

Constitution ORE

La compensation écologique sera bien encadrée par une Obligation Réelle Environnementale, il s'agit d'un engagement de la mairie et du porteur de projet (présence de la délibération en faveur de la mise en place d'ORE en Annexe 4 de l'étude d'impact Pièce 27). Comme écrit dans l'étude d'impact (Pièce 27), cette ORE sera signé avec un gestionnaire de la compensation reconnu. Des présentations du projet ont été faites à plusieurs gestionnaires de la compensation. Le CEN se disait fortement intéressé par la gestion des mesures compensatoires sur le projet. En effet, pour eux, l'enjeu principal est une sécurisation solide et de long terme des parcelles de compensation. Néanmoins, tout engagement de leur part ne pourrait être envisagé qu'après avis de l'Etat, c'est-à-dire une fois que l'ensemble des autorisations administratives auront été obtenus et notamment la dérogation à la destruction des espèces protégées (qui ne fait pas partie de cette procédure d'enquête publique unique). Pour le CEN,

il s'agit d'une bonne chose que la mairie puisse s'engager sur un projet conservatoire au-delà de la vie du projet (qui est de 30 ans) avec la mise en place d'Obligations Réelles Environnementales sur une durée de 40 ans. De plus, la démarche de gestion conservatoire prévue sur le secteur défriché est pour eux un élément particulièrement intéressant qui favoriserait grandement leur engagement. En attendant les décisions de l'Etat, les discussions entre les parties ont été mises en attente.

✚ Compensation Forestière

La compensation forestière pourra prendre deux formes comme indiqué dans la notification du procès-verbal de reconnaissance (Pièce 13), soit sous forme de replantation forestière, soit en contribuant à un fond forestier.

Le porteur de projet privilégie la solution de replantation. Ainsi, la liste des gestionnaires forestiers disposant de parcelles éligibles à des reboisements compensateurs a été transmise au porteur de projet. Ces derniers seront contactés à l'issue de l'obtention de l'autorisation de défrichement afin d'identifier les surfaces disponibles.

En effet, à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation de défrichement, le porteur de projet dispose d'un an pour fournir l'acte d'engagement des travaux de boisements compensateurs.

✚ Réalisation des obligations Légales de Débroussaillage :

La réalisation des OLD est encadrée par le code forestier. Ce dernier précise à l'article L131-14 que le débroussaillage incombe au propriétaire de la construction, donc ici le porteur de projet.

Cet article précise que :

« Lorsqu'en application de [l'article L. 131-12](#) une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux, en application de [l'article L. 134-8](#), prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- 1° : Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2° : Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 3° : Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire. »

D'autre part, aucune OLD ne se situe sur le zonage de la compensation écologique. Justement, les OLD ont été pris en compte dans l'évaluation des enjeux de la centrale solaire, et ont été exclu de toute surface de compensation écologique.

✚ Autres

- Les panneaux seront orientés vers le Sud, donc opposés à la route. Aucun risque d'éblouissement n'est à prévoir !
- Le projet est en accord avec le SCoT Adour Chalosse Tursan comme évoqué en page 114/384 de l'étude d'impact. La zone du projet ayant été classé en AUer au PLUI de la communauté de commune. Le ScoT fait état d'une surface de 118ha de projets solaires à venir dans la consommation des espaces naturels. Le projet de Meilhan, connu depuis de nombreuses années avant l'approbation du ScoT le 25 mars 2019, était inclus dans cette surface. De ce fait,

il a pu être classé en zone AUer au PLUI la même année (ce dernier devant être en accord avec le ScoT du territoire concerné).

Réponse du maître d'ouvrage aux points soulevés dans le dépôt de plainte au procureur :

✚ Présentation et Localisation Projet Arkolia

La zone d'implantation du projet de centrale photovoltaïque se situe bien sur les parcelles A227 et A233. La mesure compensatoire consistant à défricher pour maintenir ensuite en milieux ouverts favorables à la Fauvette Pitchou est prévue sur les parcelles A230, A227, A233 et A26.

Le dossier de défrichement présente bien l'ensemble de ces parcelles au défrichement (voir la délibération de la mairie en faveur du défrichement (Pièce 1 du dossier d'enquête Publique – Mandat et Délibération prise par la commune en faveur du défrichement sur ces parcelles).

✚ Question Incendie de 2012

La SEPANSO présente une cartographie tirée du site internet GIP ATGERI. Ces données ne sont pas accessibles au grand public. La SEPANSO bénéficie d'un accès privilégié dont la société ne dispose pas. Au cours du développement du projet lancé avec Arkolia Energies en 2016, (soit 7 ans après cet incendie ayant touché la commune de Meilhan), cet incendie n'a pas été mentionné. Il ne s'agit donc pas d'une omission volontaire, comme le laisse sous entendre la SEPANSO. L'attestation comportant donc la mention « à sa connaissance » est fondée. La pièce n'a pas été remise en question non plus par le service Nature et Forêt de la DDTM des Landes.

Dans un premier temps, il est difficile de comparer le projet Horizeo à celui de Meilhan du fait de la différence d'échelles importantes. En effet, le projet Horizeo représente une surface de 1000 hectares alors que celui de Meilhan ne représente que 12,21 hectares clôturés ou encore 26ha36 demandés au défrichement soit à peine 2,6% de la surface concernée par le projet Horizeo. Que ce projet soit sur une zone incendiée de 1000ha ou sur une zone de forêt de 1000ha, les enjeux environnementaux et ceux liés à l'activité sylvicole restent malgré tout conséquent. La SEPANSO avance qu'une parcelle ne serait pas autorisable au défrichement si celle-ci a été parcourue par un incendie. Selon l'article L.341-5 du code forestier (Nouveau), les motifs pour lesquels un défrichement est refusable sont les suivants :

« L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- 1° : *Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;*
- 2° : *A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;*
- 3° : *A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;*
- 4° : *A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;*
- 5° : *A la défense nationale ;*
- 6° : *A la salubrité publique ;*

- 7° : A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° : A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° : A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches. »

Le fait qu'une parcelle ait été parcourue par un incendie ne figure pas dans les motifs de refus de l'autorisation de défrichement. De plus, les parcelles demandées au défrichement pour le projet solaire, au travers des mesures prises contre les incendies (prescriptions SDIS et DFCI), au travers des mesures compensatoires écologiques prises, au travers des mesures d'évitement et de réduction prises, ne sont concernés par aucun de ces alinéas.

Le projet de Meilhan a été lancé 7 ans après cet incendie ; avant cela, il y avait eu la tempête Klaus au début de l'année 2009 qui avait d'ores-et-déjà fragilisé les parcelles, puis à l'issue de cette tempête et de cet incendie, les scolytes ont frappé le territoire. Les parcelles ont donc fait l'objet d'une coupe rase, comme l'a fait remarquer la SEPANSO. La végétation s'est réinstallée au cours du développement du projet, les parcelles ont donc conservées leur vocation forestière. La demande de défrichement est réalisée pour changer la destination de ces parcelles.

Nous vous prions de croire en notre bonne foi quant-à cette déclaration de non parcours d'incendie sur la parcelle A233 du moins, la parcelle A227 n'ayant pas été touchée.

Surface touchée par la tempête Klaus

La SEPANSO indique que seule la parcelle A233 a été touchée par la tempête Klaus en mettant en avant une cartographie téléchargée à partir du site internet GIP ATGERI. Cependant, la SEPANSO bénéficie d'un accès privilégié dont la société ne dispose pas.

Les parcelles du projet et de la compensation ont donc fait l'objet de coupe rase (à la suite de la tempête Klaus et à la présence des scolytes) ; c'est d'ailleurs ce qu'a observé le Service Nature et Forêt de la DDTM lors de la visite de reconnaissance (Pièces 13 et 14 du dossier). Il a été constaté par le technicien forestier que les parcelles demandées au défrichement sont peuplées de jeunes pins maritimes en reprise naturelle (âgés de 8 à 10 ans). Cet état de reprise naturelle sur les parcelles est bien mentionné au sein de l'étude d'impact (Pièce 27) au niveau des cartographies des habitats (Carte 14 par exemple)

Il faut garder à l'esprit que le projet a été lancé en 2015-2016, donc à une période où les pins commençaient tout juste à repousser naturellement sur la parcelle. Comme évoqué dans ce rapport, en 2014, seuls quelques pins épars étaient repérés sur ces mêmes parcelles. Ce sont les aléas du développement de ce projet (refus de défrichement et de PC en 2018 en l'absence de dérogation d'espèce protégée) qui ont retardé la construction de la centrale solaire. En 2019, un premier dossier de dérogation a été déposé faisant l'objet d'un avis défavorable du CNPN, et obligeant le porteur de projet à réaliser de nouveaux inventaires sur le terrain et revoir le projet solaire en fonction. De nombreuses années s'étant écoulées, les arbres n'ont effectivement pas attendus pour continuer à grandir.

Le fait que les parcelles aient été touchées par la tempête Klaus ne constitue pas un argument en soit, c'est simplement pour souligner que les parcelles, au lancement du projet n'était pas couverte d'un peuplement forestier.

✚ Réalisation des inventaires écologiques en 2017 sur un terrain en zonage N

Pour rappel, le certificat d'urbanisme est un document délivré par la mairie qui a pour objectif d'indiquer les règles d'urbanisme applicables au terrain faisant l'objet de la demande. Il ne s'agit en aucun cas d'une autorisation. Les règles présentées reprennent les règles applicables au terrain en date de la demande de certificat (soit dans ce cas, le 12 septembre 2018). Le PLUI a été approuvé en 2019. Ces règles ont donc été modifiées par la suite.

Par ailleurs, le fait que le terrain soit classé en zone N, aléa fort feu de forêt, n'en interdit pas l'accès. Certaines activités sont réglementées sur certaines périodes, le règlement en vigueur¹¹ qui régule les activités dans ces zones est commun aux départements des Landes, de la Gironde, et du Lot-et-Garonne.

Ainsi, « en période rouge, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules, avec ou sans moteur, sont interdits entre 14 heures et 22 heures sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés, à l'exception des sites relevant des plans plage, des bases de loisir et des espaces de stationnement aménagés. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux services publics dans l'exercice de leur mission. » Ces vigilances sont déclenchées par la préfecture du département concerné.

Les passages des inventaires effectués en juin, juillet 2020 ont été réalisés sur des journées non caniculaires (les températures ayant été relevées durant ces passages). A notre connaissance, sur ces dates, la vigilance rouge n'avait pas été déclenchée.

✚ Consultation réalisée dans le cadre du projet

Consultation du SDIS et de la DFCI

Ces deux services ont bien été consultés, ce n'est pas « un rajout à la hâte » dans le tableau des consultations. Les réponses de ces services sont joints dans l'études d'impact (Pièce 27) de la page 371 à 377/384 (ou pages 252 à 258/263 format A3). A cette période, il s'agissait de la version 3.1 des prescriptions de la DFCI qui nous avait été envoyé. La version 3.2 sortie durant l'été 2022 ne modifie pas les prescriptions pour le cas de la centrale solaire de Meilhan ; il y est fait une distinction entre différents types de centrales, c'est-à-dire flottante, agrivoltaïque par rapport aux mesures à prendre contre les incendies.

De plus, l'ASA DFCI locale a été rencontrée sur place, en mairie de Meilhan le 13/08/2021 pour évoquer les mesures et l'implantation du projet.

La question de la présence de l'habitation, située à 200m des panneaux est évoquée en pages 10,11,12,13 de ce rapport.

Avis de la MRAE

L'avis rendu par la MRAE en date du 8 août 2018 sur le projet de Meilhan ayant fait l'objet d'un dépôt sur cette année est téléchargeable sous le lien suivant : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a1065.html#JUIN-2018>

11

<https://www.gironde.gouv.fr/contenu/telechargement/49981/337387/file/R%C3%A8glement+interd%C3%A9partemental+de+protection+de+la+for%C3%AAt+contre+l%27incendie+-+2016.pdf>

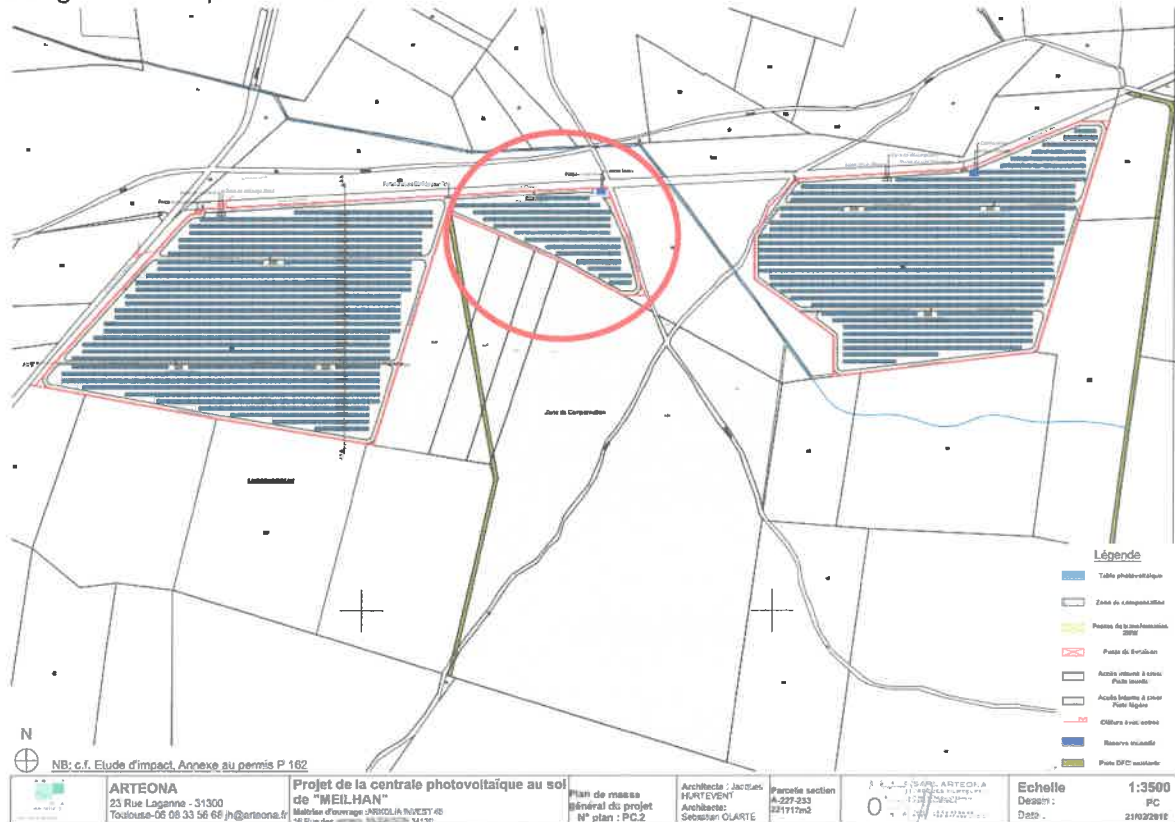
En première page de ce document, il est effectivement spécifié que :

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 août 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Extrait de l'avis de la MRAE du 8 août 2018

La SEPANSO ne met en avant que la suppression d'implantation de panneaux solaires sur la zone triangulaire de la parcelle A230.



Source : Dossier PC 2018

Voici une liste non exhaustive des modifications supplémentaires apportées au dossier entre 2018 et 2023 :

- Prise en compte des prescriptions SDIS et DFCI au niveau de l'implantation
- Réalisation de nouveaux inventaires en 2020 qui ont permis d'affiner les cartographies et l'actualisation de la cartographie des habitats naturels. Les cartographies de l'étude d'impact de 2018 et celles du dossier de cette année diffèrent. En voici quelques unes :

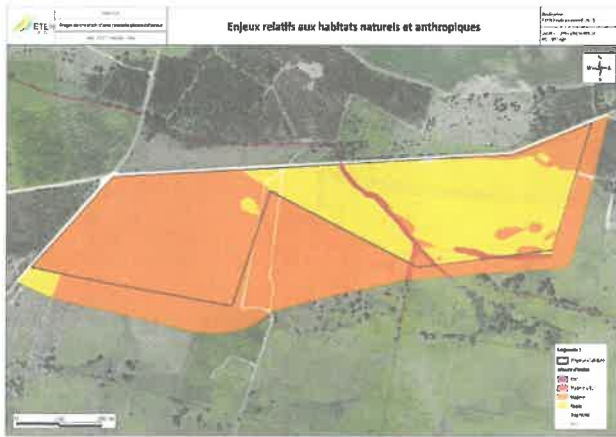


Figure 6 : Enjeu Habitat, Etude d'impact 2017

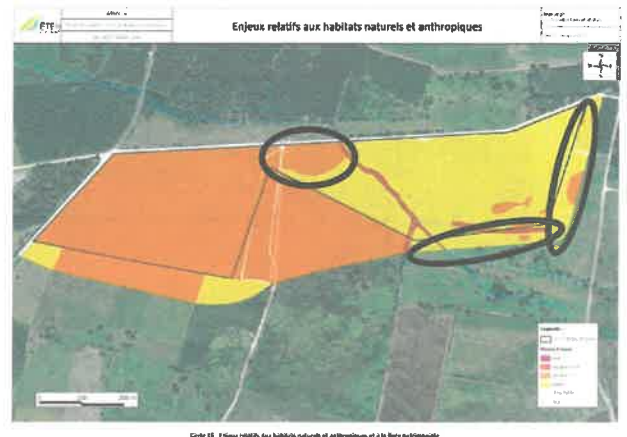


Figure 7 : Enjeu Habitat, Inventaire 2020

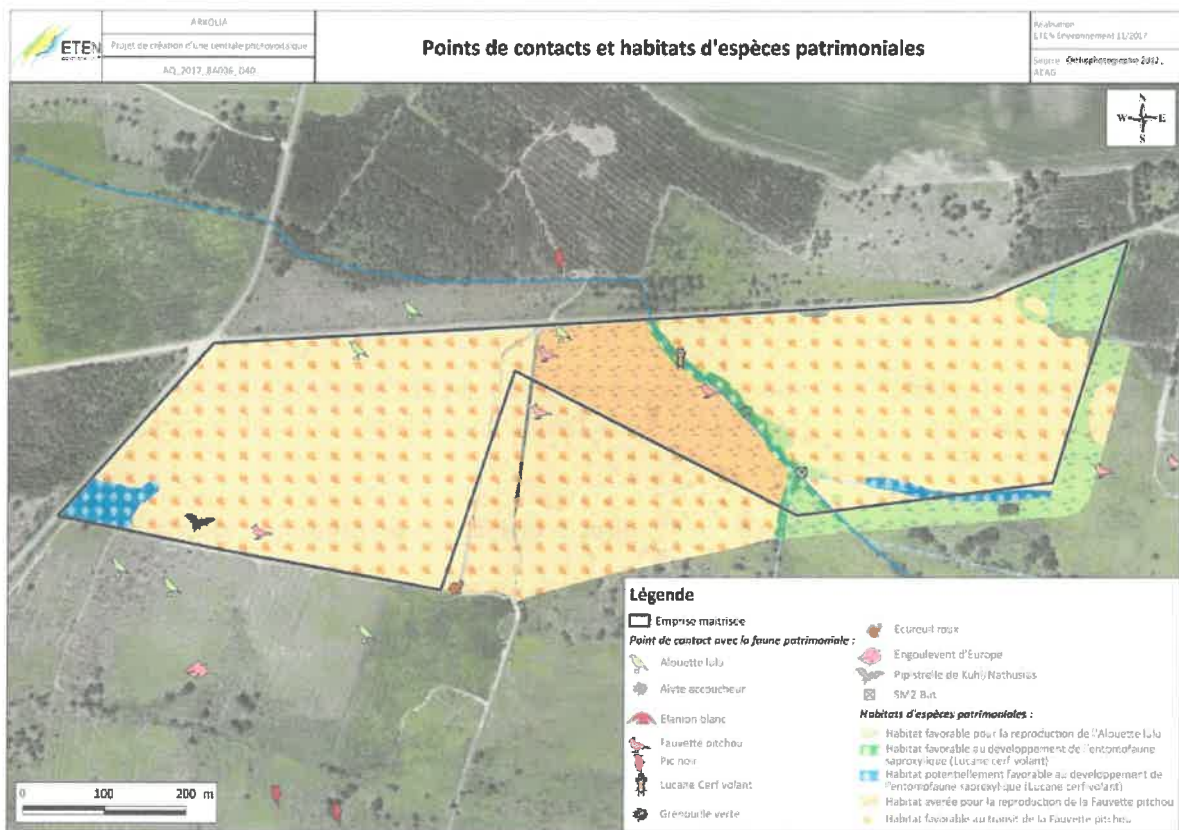


Figure 8 : Cartographie point de contact et habitats espèces patrimoniales - 2017

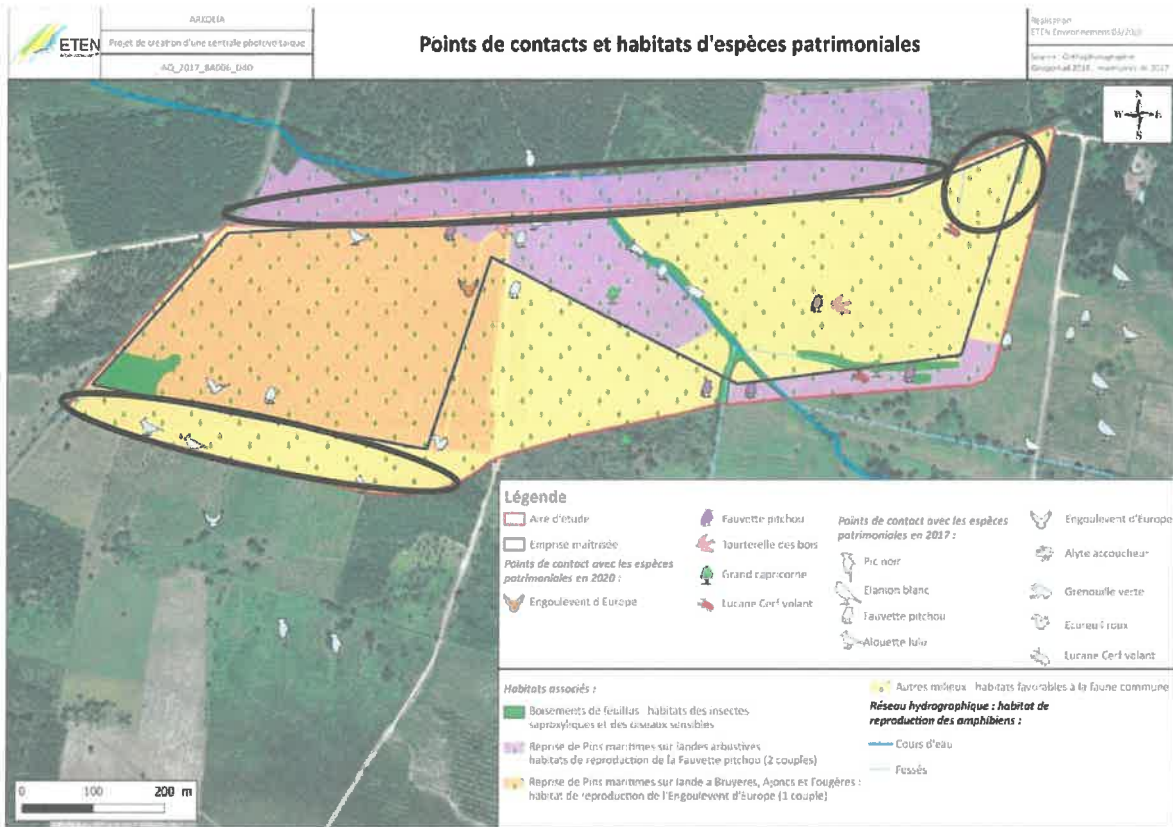


Figure 9 : Cartographie point de contact et habitats espèces patrimoniales - 2020

○ Modifications sur les cartographies de 2023 par rapport à celles de 2018

Ces cartographies extraites de l'étude d'impact ayant fait l'objet de l'avis de la MRAE en 2018, et celles de l'étude d'impact actuelle sont différentes. Ceci témoigne bien des modifications apportées au dossier entre 2018 et 2023.

- Mise en place de mesures compensatoires écologiques non présentes dans la précédente étude d'impact de 2018
- Réalisation d'inventaires écologiques sur le tracé du raccordement non présent dans l'étude d'impact de 2018
- Intégration du projet au PLUI du Pays Tarusate acté en 2019 et non finalisé lors du premier dépôt en 2018
- Surface demandée au défrichement différente entre 2018 et 2023 du fait de l'intégration de mesure compensatoire consistant au maintien de milieux ouverts après défrichement

Du fait de l'ensemble de ces différences relevées, il apparaît évident que le dossier est différent de celui présenté en 2018.

La MRAE a, donc, de nouveau été sollicitée par les services de l'Etat au cours de l'instruction. La MRAE n'a pas rendu d'avis dans le délai qui lui était imparti de deux mois. L'absence d'avis émis en date du 20 février 2023 correspond à un avis tacite favorable de la MRAE (Pièce 29 du dossier). Cet absence d'avis faisait partie des pièces du dossier consultable en mairie et sur le site internet évoqué dans l'avis d'enquête publique : <https://www.landes.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes->

publiques/Defrichement-et-permis-de-construire-pour-centrale-photovoltaïque-MEILHAN-du-22-05-23-au-23-06-23

Désignation de l'AMO Environnement

ETEN Environnement a été sélectionné en raison de sa proximité avec le territoire du projet concerné. Il n'a, en aucun cas été choisi, du fait qu'il mène des projets avec la communauté de commune du Pays Tarusate et le Sydec.

S'agissant d'inventaires de terrains sur les quatre saisons de l'année (s'agissant par définition d'observations de l'environnement), la notion de manque d'impartialité est assez incompréhensible.

Au regard de ces éléments, la plainte déposée pour Faux environnementaux par la SEPANSO ne présente, de notre point de vue aucun sens. L'ensemble des éléments du dossier de la centrale solaire de Meilhan ont été indiquée en toute bonne foi. Le projet a été mené en lien avec les services compétents, notamment lors de la définition des mesures compensatoires écologiques (DDTM des Landes et DREAL Nouvelle-Aquitaine.

En conclusion, et au regard de l'ensemble des points et réponses apportées, les projets de centrales photovoltaïques, comme présentés dans l'étude d'impact (Pièce 27), sont des projets d'intérêt public majeur, reconnus par l'Etat et l'Union Européenne comme tel. Aucune raison valable ne peut donc être mise en avant pour différer ce projet. A l'inverse, il est plus que nécessaire d'accélérer le développement de ces projets, au regard des nécessités d'approvisionnements énergétiques. En effet, l'hiver 2022 a mis en avant une baisse de production électrique de l'ordre de 15%, obligeant la France à se fournir auprès de pays étrangers dont la production d'énergie n'est pas aussi respectueuse de l'environnement que la France.

Nous espérons que ce mémoire en réponse a pu clarifier les interrogations et inquiétudes liées à ce projet.

3. ANNEXE – PROCES VERBAL DE SYNTHESE

PV des observations pour M^{me} H. JOACHIN ARKOLIA.

A l'issue de l'enquête publique ce vendredi 23 juin à 16h30 je vous fait parvenir les observations reçues.

ci-joint p 2 et 3 du registre

- copie courriel n°1 M. Baton
- copie courriel n°2 et les 3 annexes M^{me} ER Harizi.
- copie courriel n°3 mail de Colas déjà envoyé.
- copie courriel n°4 courriel de A. CLET
- " " n°5 mail de 3 pages de M. CAPEL
- " " n°6 Depasse courriel de 48 pages déjà transmis.

Dans l'attente de votre réponse en retour

Cordialement salutations

P. COLLET GE

3.A Annexe 1 : Fiche acoustique – Tests environnementaux onduleur

4.15 Acoustic Test

4.15.1 Test Procedure

- 1) Put the sample in the center of the hemi-anechoic room.
- 2) The locations of microphones are lay as the following figure.
- 3) Measure the background noise.
- 4) Power on the EUT, then adjust fan speed.
- 5) Record the data of the measurement points, and then calculate the sound power level. d=1m



Figure 15. Photograph of Acoustic Test

4.15.2 Detailed Test Data

- 1) Sound pressure level produced by equipment while the rotational speed of air moving devices within the equipment under test is set to the speed that the devices would run at when the equipment is operating in an ambient temperature equal to full speed.

Table 17 Detailed test data of acoustic test

Test Item	Measurement max Point	Sound Pressure Level (dB(A))
Acoustic test		70.3
Background noise		20.6 dB(A)
Qualification criterion		≤ 75dB(A)

3.B Annexe 2 : Observation n°1 du registre – SEPANSO Landes

PREMIERE JOURNEE

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

Observations de M^{me} _____

Permanence du Lundi 22 mai 2023 9h30 - 12h30

Aucun intérêt

Permanence du Mardi 30 mai 2023 14h30 - 17h30

SEPANSO Landes

① Nous demandons la communication de la délibération DRF commune de Meilhan ainsi que le dossier DRF.

② Demande communication Plan de gestion communale de Meilhan pour la forêt POF

③ Le commissaire adjoint M. LAILHEGUE en tant que directeur de la carrière CEDEX de St SEVER est en conflit d'intérêt pour ce dossier genre de clauses

④ Liste des parcelles proposées pour le boisement compensatoire

M^{me} DUROUY de
Sepanso Landes

Attention M^{me} JOACHIM ARKOLIA

Les autres questions déposés ce jour par la SEPANSO des Landes

3.C Annexe 3 : Observation n°2 du registre – M. Fabrice CAPEL

Je suis habitant sur Petit Roque. Je possède les parcelles de constructions (< 150 m²) et possède aussi les effectifs de stations météorologiques sur le site? j'en ai une déjà.

Je suis est suffisamment grande pour l'installation de telles installations à l'est de la station. C'est le respect des cultures. Et le passage de la ferme et de la place plus que des habitations.

Je compte à son côté à tel projet.

Je compte de l'ennemi : pour l'installation de telles informations. Fabrice CAPEL.

Je compte également que une telle installation de l'installation sur le site sera suffisante pour la culture de mes terres. Une partie de la culture est en culture. Une partie de la culture sera pour la culture et une partie de la culture de mes terres pour cela sera la culture à la culture.

Fabrice CAPEL
06 48 67 00 33

3.A Annexe 4 : Observation n°2 - M. Fabrice CAPEL

Monsieur le Commissaire Enquêteur

A la lecture du projet d'édification d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'environ 17 hectares sur la commune de Meilhan, nous vous prions de trouver ci-dessous nos commentaires et interrogations.

ETAT INITIAL – PAYSAGE ET PATRIMOINE CULTUREL

Il est important de signifier qu'à aucun moment, nous avons été informés, consultés sur ce projet. Notre habitation se situant à moins de 150 mètres de la limite du parc, nous sommes très surpris que celle-ci ne soit mentionnée sur aucun plan, aucun document. Nous sommes en droit de nous poser la question : "Comment est-il possible de concevoir un tel projet sans être consulté, tenu au courant ?"

A la lecture du rapport, nous constatons que des études ont été réalisées sur les états et enjeux des habitats naturels et anthropiques, sur la faune et l'avifaune, mais qu'en est-il sur les états et les enjeux de ce projet sur les personnes qui vivent à proximité ? Nous sommes en droit d'avoir eue de considération que la faune et la flore.

Par ailleurs, nous constatons que l'ensemble des études sur la faune et l'avifaune se situe entre 2017 et 2020. Depuis cette période, les espèces ont pu se développer. A titre d'exemple, il est mentionné dans le rapport peu de contacts de chauve-souris alors que nous pouvons constater le matin, le soir et la nuit plusieurs groupes de cette espèce. Pour quelles raisons des études plus récentes et sans doute plus en phase avec la réalité n'ont-elles pas été réalisées ?

ETAT INITIAL DU MILIEU NATUREL

- La zone est située dans une zone à haut risque de feu de forêt. Page 117. S'agissant du risque incendie de forêt, les parcs photovoltaïques en forêt constituent un facteur de risques majeur pour celle-ci ainsi qu'un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies.
- La densité de foudroiement à Meilhan est de 1,53 impacts/km²/an, cette valeur est légèrement supérieure à la moyenne nationale (1,2 impacts/km²/an) Page 96
- La rose des vents montre très nettement le caractère dominant des vents d'Ouest par leur fréquence : plus de 42 % pour les directions comprises entre 240 et 300°, et par leurs intensités avec 29 % de ces vents d'Ouest dont la vitesse est comprise entre 4.5 plus de 8 m/s. Ce qu'il est important de retenir. Les vents sont modérés de secteur ouest dominant. Page 97
- Historique des feux de forêt provoqués par une défaillance d'un parc photovoltaïque. Feux de Magescq. Un violent incendie s'est déclenché parmi les panneaux photovoltaïques de la ferme située route de Nerthe, à l'est de la commune de Magescq. Un feu qui a mobilisé 82 pompiers, une cinquantaine de véhicules ainsi que deux Canadair et un Dash. Il a été observé des sautes de feu qui ont ensuite traversé la départementale. Fort heureusement malgré l'importance du feu, il n'y a pas eu de besoin d'évacuation car aucune habitation ne se situait à proximité. Bien évidemment, je suppose que pour ce parc photovoltaïque, toutes les dispositions avaient été au préalable prévues, anticipées. Tous les rapports donnaient un avis favorable et pourtant, il y a bien eu un feu détruisant 45 ha de bois, de végétation et la totalité du parc photovoltaïque. Donc si cela s'est produit à Magescq, cela peut aussi se produire sur le parc photovoltaïque de Meilhan. Sauf que pour celui-ci, il y a une habitation avec des enfants à moins de 150 mètres !
- Toutes les photos de la zone concernée par ce parc et figurant sur ce rapport datent de 2011-2012 après l'incendie et les abattages massifs. Comment mesurer et anticiper les enjeux face aux risques de feux de forêt avec des photos qui ne reflètent plus la réalité d'aujourd'hui ?

En tenant compte de ces éléments et de l'emplacement de notre habitation située sous les vents dominants et au titre de la prévention des risques naturels, il est évident que ce projet expose notre famille à des risques accrus d'incendies, menaçant sérieusement notre sécurité.

Par ailleurs, notre habitation n'apparaissant dans aucun document de ce rapport, et ce malgré la très grande proximité, il semble évident que les risques d'incendies et leurs conséquences n'ont pas été pris en considération pour notre habitation.

En conclusion, eu égard des éléments cités ci-dessus et comme l'indique le Conseil d'Etat le principe de précaution s'applique notamment dans le cas où des activités sont susceptibles de nuire à la santé ou à la mise en danger de la vie d'autrui. Nous vous demandons donc d'émettre des réserves pour que soit pris en considération de manière plus approfondie et détaillée la sécurité de notre habitation et de notre famille. A ce titre nous demandons

- Une distance minimale entre la limite du parc photovoltaïque et la maison supérieure à un kilomètre.
- Que soit installé un système d'arrosage automatique adapté autour de la propriété afin de garantir la sécurité, le temps que les pompiers interviennent en cas d'incendie.

Nous sommes disposés à rencontrer le Directeur du Projet et le Directeur Départemental des Landes pour évoquer les deux points mentionnés ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sincères salutations.

Fabrice CAPEL

Sophie MARCHON

06 98 67 023 35

3.B Annexe 5 : Observation Colas

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département des Landes

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,



Gérard ROLLIN
Chef de service commercial Eolien et Solaire
Tél. 06 61 09 09 27
gerard.rollin@colas.com

3.C Annexe 6 : Observation Courrier n°1 – M. BATON

Courrier n°1

Vincent
23 juin 2023

À Mr le commissaire enquêteur

Objet : centrale photovoltaïque Meilhan de plus d'un Mw

Monsieur .

En tant que citoyen et habitant de Meilhan, vivant non loin des parcelles considérées je tiens à faire les remarques suivantes, organisées en domaines

1) la temporalité .

Le gros de l'étude date des années 2010 / 2015 . Si elle fut dépoussiérée au vu des changements institutionnels, le fond, lui est resté le même

Or, la situation est différente, radicalement

- le changement climatique est accéléré d'un facteur encore inconnu, mais probablement autour de 2

- le risque d'incendie est devenu gravissime

- la gestion des eaux va devenir à très court terme , impossible sans changements majeurs

2) la donnée géographique

La situation hydrologique et de repousse des parcelles a changé aussi, bien évidemment . Plus de repousse(période de pluies / chaleurs) , plus d'importance pour la gestion des températures via les flux d'air en basses couches

3) giga ou terra ?

Une telle puissance de production pourrait facilement se répartir sur plusieurs sites, y compris avec des bâtiments existant sans détruire une parcelle aussi utile pour « capturer » du CO2 . Et, par là même , limiter la tension sur les lignes et le nombre des stations de découplage

4) La probabilité d'incendie autour d'une structure aussi importante augmentera dans le non calculable mais pas le non prévisible = au moins + 2°C autour ; Avec des maxima probables autour de 35 ° au moins à 5 ou 10 ans ; il est clair que la responsabilité de tous les intervenants sera engagée en cas d'incendie , les maisons proches sont en risque important . J'en décompte 3 dont une habitée .

Conclusion provisoire

Ce projet doit être abandonnée et d'autres lieux de production photovoltaïque trouvées .

Veuillez agréer, monsieur , l'expression de mes salutations les meilleures

J L Baton



3.D Annexe 7 : Observation Courrier n°2 – Mme Leila El Harizi

Courrier n°2

V. Ph. C.
33 juil

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique et à défaut d'avoir pu me libérer aux jours et heures de réception à la mairie de Meilhan, j'ai l'honneur de vous faire part de quelques observations et propositions écrites relatives au projet de centrale photovoltaïque au sol.

La première, très générale, concerne la sincérité et l'objectivité de l'étude. La formulation très détaillée par moments avec données chiffrées mêlant des présentations d'ordre général appliquées au local sans démonstration de leur pertinence et invariablement ponctuées par un « **Ce qu'il est important de retenir** » suivi d'un encadré censé nous faciliter la tâche me laisse sur ma faim dans le meilleur des cas.

En outre, la photo de présentation de l'étude d'impact est loin de rendre compte de la réalité sur le terrain.

Je ne prendrai que quelques exemples :

1. Sur la description du lieu choisi pour implanter les panneaux

Extrait de l'étude d'impact réalisé par la société Arkolia page 113

Au cours de l'été et de l'automne 2010, une nouvelle vague de dégâts causée par les scolytes a touché fortement le Pin maritime.

Les boisements présents sur les parcelles concernées par le défrichement ont été impactés par la tempête Klaus de façon importante, sur le secteur Est entre 60 et 80% de dégâts (cf. Figure 31, ci-dessous).

Figure 31 : Niveau de dégâts de la tempête Klaus sur la zone d'étude en rouge

Les parcelles concernées par l'aire d'étude immédiate ne sont pas soumises au régime forestier.

Arkolia conclut (en encadré) : Le projet s'inscrit sur une parcelle sylvicole, non soumis au régime forestier, fortement impactée par la tempête Klaus et les scolytes

Observation : si les données concernant le département et l'Aquitaine sont nombreuses et doivent être exactes, peu concernent avec précision Meilhan et les parcelles concernées.

À la lecture, on constate que ce paragraphe est en grande partie erroné : il évoque les scolytes qui n'ont pas sévi sur cette parcelle puisqu'elle a été impactée à 60% par Klaus et très vite débardée. À quel moment et dans quelle mesure la parcelle a-t-elle été concernée par les scolytes ? Je n'en ai pas souvenir.

En outre la parcelle dans son ensemble est en reboisement naturel depuis KLAUS et a fait l'objet d'une étude avec un expert forestier puis d'un projet de gestion avec un exploitant forestier de Carcen Ponson. (cf le compte-rendu présenté au conseil municipal du 6 mai 2014 et les extraits de PV de conseil municipal du 8 juillet 2014)

Outre le fait de passer sous silence la qualité de ce reboisement naturel, 2 zones en particulier sont prévues en compensation : il se trouve qu'elles sont traversées par un fossé en eau la majeure partie de l'année et qu'elles sont très riches en flore, espèces boisées et faune. La destruction de cette richesse serait compensée bien sûr.

Je note que, compte tenu de ce fossé qui draine les eaux de la zone, le « *risque partiel de débordement de nappe* » mentionné page 116 dans l'étude semble certain. Par ailleurs, la compensation prévue ne compensera pas grand-chose, les études menées ayant montré avec le recul que les surfaces ainsi « boisées » étaient loin de tenir leurs promesses.

2. Sur le risque feux de forêts :

(Pour information, j'habite au sud de la parcelle et du ruisseau du Rébillon, au milieu des bois et je suis très concernée par le sujet. Par ailleurs, il existe des habitations à proximité immédiate que je n'ai pas vu mentionner dans ce paragraphe, habitations à enjeu patrimonial fort puisqu'il s'agit de vieilles maisons landaises).

La synthèse mentionnant les aléas forts risque de feux de forêts ne dit rien non plus de l'augmentation des risques directement liée aux installations :

En effet, les études montrent une augmentation moyenne de 3 à 4 ° jusqu'à une hauteur de 2,5 m et dans un rayon de 1,5 km autour d'une centrale photovoltaïque au sol. Ce qui ne manquerait pas d'augmenter le risque déjà fort avec les étés caniculaires que nous connaissons depuis quelques années. Certes, d'autres études ont été produites notant une très légère diminution de la chaleur en milieu urbain (0,3°) ou désertique ce qui n'est absolument pas le cas pour le milieu forestier destiné à être détruit par cette implantation. Bien au contraire, les arbres, en absorbant la chaleur et en protégeant les sols des rayons du soleil participent au rafraîchissement de l'atmosphère alentour.

La récente loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a dû prendre en compte cette donnée puisqu'elle préconise les installations en toitures, parkings, bords de voies et friches industrielles. Pas de préconisation pour installer le PVoltaïque en zones naturelles (ce qui était la classification de la parcelle avant que la communauté de communes modifie le PLU pour permettre cette installation).

Bien au contraire, l'extrait ci-dessous concernant les friches donne l'esprit de cette loi en mentionnant qu'il convient d'étudier le projet de renaturation :

Article 37, titre III « Ces ouvrages peuvent également être autorisés sur les bassins industriels de saumure saturée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I.

« L'autorisation est accordée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

« Cette autorisation est subordonnée à la condition que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à l'environnement, notamment à la biodiversité ou aux paysages et à la salubrité ou à la sécurité publiques, en fonctionnement normal comme en cas d'incident ou d'accident.

« En outre, s'agissant des friches, il appartient au pétitionnaire de justifier que le projet d'installation photovoltaïque ou thermique est préférable, pour des motifs d'intérêt général, à un projet de renaturation, lorsque celui-ci est techniquement réalisable. Cette démonstration peut tenir compte notamment du coût d'un tel projet de renaturation, des obstacles pratiques auxquels est susceptible de se heurter sa mise en œuvre, de sa durée de réalisation ainsi que des avantages que comporte le projet d'installation photovoltaïque ou thermique.

« L'instruction de la demande s'appuie sur une étude fournie par le pétitionnaire permettant de s'assurer que les conditions mentionnées aux quatrième et avant-dernier alinéas du présent I sont remplies.

Or, s'agissant du projet à Meilhan, il ne s'agit pas d'une friche industrielle, la nature a déjà repris ses droits depuis 2009 et la forêt est en grande partie reconstituée et, techniquement, il suffit d'un faible investissement pour la rendre exploitable et rentable (cf étude forestière de 2014). Concernant le photovoltaïque, un projet sur bâtiments communaux me semblerait plus en accord avec cette loi et l'intérêt général. Le projet actuel va à l'encontre du projet de loi visant à la fois à accélérer le développement des énergies renouvelables en protégeant les zones agricoles ou naturelles, fussent-elles artificiellement déclassées.

Les photos jointes à la demande de défrichement sont loin de rendre compte de la véritable nature boisée du terrain, laissant penser qu'il s'agit d'une terre avec quelques arbres épars. Outre le compte rendu fourni au conseil municipal suite à la visite de l'expert forestier, je tiens à votre disposition quelques photos datant de 2014. Depuis, les arbres se sont considérablement étoffés... Il serait judicieux de se faire une idée in situ si cela n'a pas été le cas.

Article 54, titre III

« Art. L. 111-33.-Les constructions et les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantées sur les sols ne sont pas autorisées dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement, au sens de l'article L. 341-1 du code forestier, soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement

Le projet inclut une autorisation de défrichement, quelle est sa compatibilité avec la nouvelle loi du 1 mars 2023 ?

3. Sur les conditions du contrat :

D'autres arguments pourraient être cités mais je m'interroge particulièrement concernant le contrat liant Arkolia à la commune de Meilhan. Il s'agit d'un point des dispositions générales où la société Arkolia peut se faire remplacer par toute personne physique ou morale :

6.1 Faculté de remplacement

Les présentes n'étant pas conclues intuitu personae, la Société peut se faire remplacer dans le bénéfice des présentes par toute personne physique ou morale de son choix, à la condition de notifier ce remplacement au Propriétaire après qu'il a eu lieu, et de respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente promesse.

Il semble que la dite société pourrait à tout moment sans préjudice pour elle se faire remplacer, par exemple pour les obligations qui lui incomberaient pour la remise en état ? Pour reprendre un contrat qui serait économiquement moins avantageux pour elle (subventions en baisse ou supprimées) ?

Chacun a pu avoir connaissance de scandales industriels ou commerciaux liés à de telles pratiques, où la société qui reprend le contrat n'a aucun moyen de l'honorer et les victimes aucun recours possible.

Article 54, titre III

« Art. L. 111-32.-Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 à L. 111-29 sont autorisés pour une durée limitée et sous condition de démantèlement au terme de cette durée ou au terme de l'exploitation de l'ouvrage s'il survient avant. Ces ouvrages présentent des caractéristiques garantissant la réversibilité de leur installation

Comment être garantis du démantèlement dans ce cas de délégation ?

Sans parler des clauses de confidentialité qui me semblent inappropriées et anti-démocratiques: comment les citoyens pourraient-ils intervenir à un moment du processus quand tout a été verrouillé en amont et les informations cruciales ignorées?

Je n'ai connaissance de cette clause que parce que je faisais partie de la commission forêts dans la liste majoritaire de Mme Loubère (laquelle garde toute mon estime : les communes doivent chercher à se financer et il leur faudrait des bataillons de juristes pour étudier les nombreux dossiers qu'elles doivent gérer).

Avez-vous eu accès à la promesse de bail et aux conditions du contrat liant la commune à la société Arkolia ? Compte-tenu de ces clauses, je m'expose peut-être à des poursuites, surtout avec les nouvelles lois sur le secret des affaires. Mais il me semble légitime, au regard du bien commun de passer outre.

Une dernière remarque, qui n'est qu'un avis personnel et une véritable question : traiter les dossiers sous des chapitres apparemment objectifs (écologie d'une part, économie d'autre part, juridique, etc...) dans des études absconses est une façon de noyer l'essentiel : quel citoyen de Meilhan est en mesure d'avoir une vue d'ensemble des enjeux et de venir vous voir avec un argumentaire opposable à une société qui a travaillé plusieurs années à construire un dossier censé déminer les protections du bien commun mises en place par la puissance publique ? Quel élu en a le temps ? Ils sont noyés sous les dossiers à traiter et naturellement portés à croire les promesses des experts « neutres » qui les rassurent sur les décisions qu'ils prennent, en leur facilitant la lecture par des encadrés attractifs ou des promesses mirifiques.

Ma question, qui est celle de nombreux habitants, est simple et je l'ai maintes fois entendue : pourquoi la société Arkolia n'a-t-elle pas proposé des installations sur bâti ? Serait-ce du fait du rendement économique relatif au ratio entre les subventions reçues, le produit de la vente et les coûts d'installation ? Ce qui est tout à fait légitime pour une entreprise mais devient inacceptable lorsque le financement est assuré en grande partie par les subventions publiques avec des effets sur la population et l'environnement potentiellement négatifs à long terme. L'étude d'impact environnemental produite dans ce contexte ne peut être que « prétexte ».

Mon discours, qui paraît militant, ne l'est qu'en apparence : jamais encartée, ayant participé à la liste majoritaire, bénévole animant la bibliothèque du village, vivant dans une zone naturelle boisée en bonne entente avec les chasseurs et tous les usagers de la forêt, hormis le risque d'incendie à très court terme qui m'inquiète légitimement, je suis surtout animée par la conscience aigüe que nous ne pouvons plus nous permettre d'hypothéquer le futur de nos enfants et petits-enfants pour de simples raisons économiques : nous avons fait des erreurs dans le passé, nous nous devons de les corriger et surtout de ne pas en faire de nouvelles dans le même sens : le changement climatique est déjà là, chaque arbre maintenu en vie nous permettra de lutter contre.

Le photovoltaïque sur des ombrières, des hangars, des bâtiments agricoles, communaux ou individuels, bien sûr que oui !
Détruire des forêts, vivantes et plus résistantes aux maladies et aux tempêtes (avis de l'expert forestier) et participant à la réduction du réchauffement climatique, surtout pas !

Avec toute ma considération, veuillez prendre la présence des encadrés colorés comme un trait d'humour, qualité qu'il convient de cultiver malgré les temps troublés que nous voyons arriver.

Laeïla El Harizi
Lieu-dit Castets
40400 Meilhan

liens joints : C.R. visite des parcelles du Réhillon au C. Municipal
Extrait du PV du conseil du 7 juillet 2016
Extrait de la loi du 10 mars 2023 relative
à l'accélération de la production d'E.P.

3.E Annexe 8 : Observation M. CLET

Enquête publique unique préalable à un défrichement et à un permis de construire pour un projet d'édification d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de MEILHAN.

L'avis de la société COLAS me semble inapproprié et peut être pas légale par rapport aux codes des marchés comment elle peut être certaine d'avoir à l'avance ce marché et qui lui a demandé de donner un avis lors des consultations officielles

Après examen de ce dossier d'enquête publique, j'ai le regret de vous faire connaître que j'émet un avis défavorable à ce dossier pour les motifs ci-après

Dire que le massif forestier landais ne revêt pas d'enjeu paysager particulier nous semble assez bizarre de la part d'un bureau d'étude landais et surtout suite aux diverses réunions sur la forêt qui annonce une grande protection et conservation de ce massif

Le niveau de la nappe est sur l'aléa en très fort sur la majorité de la parcelle

Conformément à la réglementation en vigueur terrain de plus de 3 hectares la DRAC aurait dû être consultée

J'ai noté la présence de zones humides floristiques au sein de l'aire d'étude

Dans l'emprise du projet il y a une zone classée de chasse et transit des chauves-souris ainsi qu'un habitat favorable à la reproduction du lucarne cerf-volant

Des cours d'eau sont présents et utilisés par des amphibiens pour la reproduction

La synthèse des impacts bruits mentionne que pour limitation des gaz à effet de serre, comme des impacts sur le changement climatique ceux-ci seront modéré mais que les emplois en retombés financières seront fort et que la destruction du milieu naturel seront modérés à fort cela ne correspond pas aux raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Dans un rayon ou les raccordements électrique sont envisageable comme pour ce dossier il y a d'autres projet (exemple : ygos (ex terrain solarezo) arengosse, rion des landes, benquet, saint-perdon, saint martin d'oney, uchacq et parentis, saint sever, cerre, souprosse etc..)

L'incidence cumulée du projet de meilhan avec les autres projets sera très très significative

De plus dans un périmètre il y a mazerolle, saint-avit

Si l'impact des retombées financières est fait, le bureau d'étude n'a pas fait le tableau mentionnant que celles-ci n'iront pas au budget communal mais sur celui de la communauté de communes, du département et de la région seulement le loyer reviendra à la commune

Je note surtout que la prise de conscience environnementale est faible et que la destruction des habitats d'espèces protégées est forte ainsi que la destruction d'habitats d'espèces concernant en outre la fauvette-pitchou

Depuis la tempête KLAUS ces parcelles auraient dû être replantées

La commune n'étant pas soumise aux régimes forestiers conformément à la directive préfectorale ce défrichement ne peut être autorisé

Replanter permet de stocker à long terme le carbone dans le sol

Conformément à l'article L 341.7 du code forestier « l'autorisation de défrichement doit être A obtenue préalablement à la délivrance de toute autre autorisation administrative »

Manque l'autorisation de destruction des espèces protégées

L'étude d'impact sur le tracé du raccordement est mentionné mais n'est pas joint

*manque de vrai calcul du bilan carbone avant et après destruction du massif forestier

Le SRADDET (réunion du 19 juin 2023) à Villeneuve de marsan à mentionné que ce type de projet est considéré comme une artificialisation des sols en attente des décrets d'applications

Dans l'article sur le renforcement du budget des collectivités il n'est pas fait état du loyer et de son montant que je n'ai pas retrouvé dans les délibérations du conseil municipal

Le choix du site est à ne pas prendre au sérieux

Proximité d'un poste électrique (25 km)

Le site n'a pas dégradé les pins comme mentionne la DDTM ont 25 ans et ceux-ci ont été replanté

L'article concernant le cadre de vie des riverains ne fait pas état des constructions existantes à 100m

Le précédent dossier sur le même emplacement avait fait l'objet avant son arrêt d'un avis défavorable de la CNPN et MRAE et DDTM ET DE M2MOIRE D'UNE ASSOCIATION

JE N'AI PAS RETROUVÉ L'APPEL D'OFFRE LANCÉ PAR LA MAIRIE la délibération du conseil municipal pour le choix de l'opérateur avait donné 2 voix pour la société ARKOLIA et 3 voix pour la compagnie du vent et 9 abstentions

Mme le maire a proposé de retenir malgré tout la société arkolia et signalée qu'une étude environnementale avait déjà été réalisée mais la délibération ne mentionne pas par qui (l'ancien dossier avait été fait par la société arkolia et arrêté puisque le PLU ne permettait pas ce projet

Ce dossier ne respecte pas les orientations du SRADDET qui de plus est encore en consultation

Il y a d'autres solutions d'implantation sur la commune il y a un dépôt de bois vers le cimetière

Les réponses à l'avis du CNPN de 2019 me semblent inexactes

Construction existante à proximité « petit puqué »

Suite à l'incendie de la centrale photovoltaïque de Magesq qui a entraîné la destruction de plus de 100 hectares comment on peut autoriser ce projet

Il manque l'avis de la MRAE qui est obligatoire

Le risque inondation par remontée de nappe et surtout le risque incendie feu de forêt ne me semble pas avoir été pris en compte

En cas d'avis favorable je souhaiterais savoir si la responsabilité de monsieur le commissaire enquêteur sera engagée

La localisation du projet à mon avis a été décidé avant de voir et d'étudier d'autres solutions l'étude du PLU le prouve avant consultation des bureaux d'étude le choix avait été fait

La MRAE a raison et de plus il y a d'autres solutions sur la commune

L'insertion paysagère des postes techniques et rien par rapport au projet lui-même

Certaines observations du CBPN ne sont pas prise en compte

Le projet dans l'étude de la réduction des gaz à effet de serre est négatif

L'étude ne tient pas compte du sol et des différentes essences d'arbres dans l'emprise du projet avant et après travaux

L'imperméabilisation des sols concerne la surface totale des panneaux

Le bruit du chantier pour l'habitation à proximité ne sera pas modéré mais un impact négatif sur la circulation, la pollution à moins que les camions soient électriques* bizarre page 200 de l'EI on parle de construction à 150 m et page 210 il est mentionné en gras « aucune construction n'est présente à proximité du projet »

Les retombées seront faibles et de courte durée seulement pour le restaurant du village

Concernant l'aspect visuel entre une photo de l'état initial et une photo montage avec une clôture mais sans les panneaux donne une fausse idée du futur

AVIS DÉFAVORABLE

CLET 0674803960

3.F Annexe 9 : Observation n°2 de la SEPANSO (sans annexes)

2023-06-22-EP-PV-Meilhan-SEPANSO40 Page 1 de 48



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Camille, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 21/06/2023

sepanso_landes@sepanso40.fr
+33558731453

Objet : ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE centrales photovoltaïques Meilhan 40400.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La SEPANSO Landes vous a rencontré lors de votre deuxième permanence. Suite à nos demandes, nous n'avons constaté qu'aucun élément supplémentaire n'a été mis à disposition du public.

Les retours que nous avons annoncé votre avis favorable rendu pour le 14/06/2023 avec un début des travaux fin 2023, début 2024.

Comme annoncé lors de notre visite, nous vous communiquons, avec ce courrier, la plainte que nous avons déposé.

Nous ne comprenons pas que les errements de ce dossier ne trouve pas écho de votre part.

En complément, voici liste remarques et de document que nous persistons à réclamer :

- a. Les éléments décrits dans notre plainte.
- b. Copie du PV de la Commission d'Appel Offre (CAO) CCPT pour la désignation de l'AMO Environnement de ce projet de centrale photovoltaïque à Meilhan.
- c. Copie du PV de la Commission d'Appel Offre (CAO) CCPT pour la désignation du porteur de ce projet de centrale photovoltaïque à Meilhan.
- d. Ce dossier nous apprend que la clôture est obligatoire pour une question d'assurance. Le porteur de projet peut-il affirmer qu'il sera assuré pour cette centrale photovoltaïque conformément au directives de la CRE ?
- e. Nous constatons dans les centrales photovoltaïques qui ont subi un incendie ou subit des défaillances que les EPCI concernée ne percevraient plus leur loyer. L'assurance couvrant cette clause sera-t-elle souscrite par le pétitionnaire ?
- f. Il ne s'agit pas d'une forêt dévastée par KLAUS, mais une forêt de régénération naturelle qui devrait être conservée pour comparaison avec les forêts reboisées par les subventions KLAUS.

2023-06-22-EP-PV-Meilhan-SEPANSO40 Page 2 de 48

- g. Délibération et dossier ORE non porté à la connaissance du public.
- h. Ce dossier nous apprend que le reboisement compensatoire ne pourra pas être réalisé sur des parcelles déjà à vocation forestières. Mais le dossier ne précise la formule retenue pour ce boisement compensatoire.
- i. Nous notons la prise en compte de l'OLD 50m. Mais nous sommes perplexes sur les 30 m débroussaillés à l'extérieur de la clôture car d'une part, aucun contrat avec les propriétaires des parcelles contiguës n'est présenté et, d'autre part, avec la superposition du débroussaillage sur les parties réservées à la compensation pose problème..
- j. Vu les retours d'expérience de centrales déjà réalisées, nous sommes plus que septique des retombées sur l'emploi local et de la mise en place d'une base de vie.
- k. Aucune réelle étude de solutions de substitution.
- l. Pour évaluer les incidences cumulées avec les autres projets, il aurait fallu d'abord déterminer les implantations et projet aux alentours (voir aussi q.).
- m. L'EI se souvient qu'il existe un SCOT mais oublie le principal à savoir le respect de la consommation s'espace pour les ENR.
- n. Nappes sub-affleurantes et incendies voir plainte.
- o. La démarche d'évitement n'a pas été étudiée pour la destruction des chiroptères ou la perturbation de leurs territoires de chasse.
- p. Page 206 de l'EI, montre la considération de l'AMO et du porteur de projet pour les chasseurs qui vont perdre un territoire de chasse conséquent.
- q. Page 260, des centrales ont disparues ou ont été oubliées!!!
- r. L'impact visuel depuis cette route de campagne n'a même pas été abordé ni même les cas éventuels d'éblouissement.
- s. Nous terminerons par le chapitre bruit qui franchement sous estimé, l'enfouissement des mats métalliques par marteau pneumatiques ne permet pas la moindre sieste.

Nous ne vous soumettons pas notre avis puisque le votre est déjà annoncé, par la peine de perdre du temps.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes

2023-06-22-EP-PV-Meilhan-SEPANSO40 Page 3 de 48



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite - 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 21/06/2023

sepanso.landes@sepanso40.fr
+33558731453

à Monsieur le Procureur
Pôle Environnemental
Avenue de la légion Tchèque
64109 BAYONNE Cédex

Lettre A/R n° 1A20218120413

Objet : Plainte pour faux environnementaux.

Monsieur le Procureur,

Nous soussignée, Fédération SEPANSO Landes, 1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE, portons plainte pour faux environnementaux à l'encontre d'ARKOLIA INVEST 48, demeurant à Zone d'activité du Bosc, 16 rue des Vergers, 34130 Mudaison.

La présente plainte est déposée conformément aux articles R122-4 et R122-5 du code de l'environnement et, si établi, 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal.

Conformément à l'Arrêté DDTM/MAP/BAJEP/2023-424 ([Annexe0a](#)) de Madame la Préfète des Landes, la société susmentionnée a fourni un dossier mis à l'enquête publique dans lequel un témoignage ainsi que plusieurs pièces de ce dossier ([Lien téléchargement dossier Préfecture](#)) qui, selon nos connaissances et preuves disponibles, est faux et trompeur.

Ces témoignages erronés auront des implications graves sur l'environnement et ne correspondent pas à la réalité des faits.

Cependant, après un examen minutieux des écrits présentés et des preuves disponibles, il est clair que les déclarations de la société ARKOLIA INVEST 48 sont inexactes et trompeuses.

Nous avons réuni les éléments suivants pour étayer notre plainte (les différents annexes sont incérés à cette plainte, un lien est intégré à chaque dossier annexe pour le téléchargement):

A. Dossier Annexe1-Présentation et localisation projet ARKOLIA

Le projet de centrales photovoltaïques présenté par la société ARKOLIA sur la commune de Meilhan (40400) a, comme matérialisé dans le dossier défrichement par la page 2 extraite du fichier 7-Défrichement_Dossier_Plan_surface, définit les parcelles A227 et A233 ([Annexe1a](#)) comme support des centrales photovoltaïques.

B. Dossier Annexe2-Attestation parcelles non incendiées depuis au moins 15 années.

Le dossier ARKOLIA présente un fichier 5-Défrichement_Dossier_Lettre declaration sur l'honneur.pdf ([Annexe2a](#)) qui affirme que les parcelles n'ont pas été parcourues par un incendie durant les 15 dernières années.

Comme le démontre les articles de journaux ([Annexe2b](#)), un incendie, le premier post tempête KLAUS, a brûlé, le 28/06/2009, près de 180 ha sur le territoire des communes Campagne et Meilhan. La photo satellite 2009 ([Annexe2c](#)), issue du portail CARTOGIP, montre la zone incendiée sur Meilhan, la fumée est même photographiée en live.

Sur le plan CaptureCartogip-ZoneIncendiée-26juin2009 ([Annexe2d](#)), nous avons matérialisé la zone incendiée en Orange et les parcelles assises du projet en jaune. Le constat est que la parcelle A233 a été quasi totalement incendiée.

Bien sûr, l'attestation comporte la mention "à sa connaissance", mais l'AMO Environnement choisi par le porteur du projet qu'est ARKOLIA ENERGIES, office dans le département des Landes depuis 2010, ne peut ignorer cet incendie qui a tenu en émoi les landais encore traumatisés par la tempête KLAUS et que cette zone, en partie composée de tourbes, a brûlé pendant un certain temps.

Lors du débat national pour le projet Horizeo de Saucats, il a été posé la question du déplacement du projet sur les parcelles incendiées de Landiras, la réponse de toutes les composantes de la tribune a été unanime interdit, une parcelle incendiée doit rester forestière.

Nous avons retrouvé deux articles ([Annexe2e](#)) où le représentant régional du Syndicat des énergies renouvelables (SER) qui précise "une parcelle qui a été incendiée, c'est un motif de refus de défrichement" et le Maire de Landiras qui rajoute un bémol "une zone brûlée doit a priori rester forestière, sauf dérogation du préfet".

Il semblerait que cette attestation de non incendie, une première pour tous les dossiers landais photovoltaïques que nous suivons de puis 2010, ne soit pas le fait du hasard.

C. Dossier Annexe3-Parcelles déclarées dévastées KLAUS-Sincérité Etude d'Impact

La page 14 de l'Etude d'Impact ([Annexe3a](#)) nous présente les parcelles A227 et A233 dévastées par la tempête Klaus. Un peu partout dans cette étude d'impact, la tempête Klaus est un facteur favorable au développement des énergies renouvelables.

Par la capture écran Cartogip 2009 de la zone concernée ([Annexe3b](#)), force de constater que la parcelle A227 a été que très peu touchée par la tempête Klaus. Le portail Cartogip nous permet de visualiser les dégâts de la tempête Klaus ([Annexe3c](#)) confirme que seule la parcelle A233 a été dévastée.

La capture écran Cartogip 2012 ([Annexe3d](#)), nous montre que toute la zone y compris la zone A227 et A233 ont été entièrement rasée. Le dossier ne donnant pas cette information, nous supposons que toute cette zone forestière a été victime des scolytes d'où la coupe rase fin 2010 ou 2011.

Nous pouvons considérer que quasiment 12 années se sont écoulées depuis cette coupe rase. La nature a repris le dessus, comme le précise le PV reconnaissance avant défrichement ([Annexe3e](#)), ces parcelles sont aujourd'hui peuplées par des pins et des chênes issus de régénération naturelle. La conclusion affirme même "ces terrains de destination forestière révèlent une bonne potentialité de station pour la production forestière."

D. Dossier Annexe4-CU Négatif pour la SEPANSO Landes

La Fédération SEPANSO Landes, ayant eu vent de relevés environnementaux sur ces parcelles communales, a déposé, le 12 septembre 2018 une demande de certificat d'urbanisme ([Annexe4a](#)). La parcelle étant classée N n'était pas constructible et en zone Aléa feux de forêts (fort). Ce n'est que le 21/11/2019, jour de l'approbation du PLUi-H, que ces parcelles sont passées en zonage Auer, permettant l'installations d'Energies renouvelables.

La Fédération SEPANSO Landes ne comprend pas comment des investigations terrains puissent avoir été réalisées en 2017 alors que ces parcelles étaient placées en N zone naturelle et en zone d'aléa fort risque incendie qui en interdit l'accès en période rouge.

E. Dossier Annexe5-Liste des consultations et réponses associées

Cet annexe de l'étude d'impact (**Annexe5a**) recense les consultations des administrations et organismes consultés pour ce projet. Toutes ces consultations présentées datent de 2017 semblent être obsolètes. Le tableau a été prolongé à la hâte par deux cases juin 2021 courrier au SDIS et DFCI sans que leurs réponses ne soient intégrées au document. Ce n'est pas le rôle de notre association de fournir les documents en vigueur à la date d'aujourd'hui, toute la France a été marquée par les incendies 2022 qui, après analyse, ont été suivis de nouvelles directives que ce soit pour le SDIS ou la DFCI. Cette zone, même si ce fait n'apparaît dans aucun de ces documents portés à l'Enquête Publique, a déjà été incendiée. Il se trouve, même si ce n'est que partiellement mis en évidence dans ce dossier (notamment dans les cartographies), une habitation existe à l'Est de la parcelle A233, dans le sens des vents dominants, à une distance d'un peu plus de 100 m du projet, ce qui vu les images de l'an passé, est une bande de protection dérisoire.

Notre expérience à la matière, concernant la proximité de riverains à ces projets nous amène quelques retenues. Comme constaté lors de la réalisation des centrales photovoltaïques de Rion lieu-dit Nabout, les voisins ne sont même pas consultés et, ce, même après des recommandations portées par le commissaire enquêteur dans son rapport, le maire, Président de la CCPT par ailleurs, et le porteur de projet n'ont pas daigné rendre visite à nos adhérents.

Une absence remarquable dans cette liste de consultations, l'interrogation, pourtant obligatoire, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE). Cerise sur le gâteau, il est fourni au public une absence d'avis MRAE (**Annexe5b**), plus de contraintes ainsi pour le porteur de projet alors que la MRAE ne délibère que d'après le dossier transmis par le porteur de projet. La fédération SEPANSO Landes a, toutefois, retrouvé un avis de la MRAE concernant ce secteur de Meilhan (**Annexe5c**). Pure coïncidence, le demandeur est la société ARKOLIA Energie et, pas de chance pour la société ARKOLIA Invest 48, cet avis mentionne :

"Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve de la modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement) "

Le projet 2018, pour l'implantation des panneaux photovoltaïques, diffère pour ce dossier 2023 que par la suppression du triangle Est de la parcelle A230 en bordure de route.

Cet avis délibéré a été adopté le 08/08/2018 concerne l'étude d'impact 2018. L'étude d'impact présentée en 2023 n'est, en réalité, que la reprise de celle de 2018. Mise à part la pagination et la numérotation de la cartographie, cet avis colle parfaitement au dossier présenté en 2023:

- Il confirme notre dossier Annexe4 et que les parcelles sont partiellement sinistrées KLAUS.
 - La remarque, fin page 4, de la superposition cartographie des enjeux et celle du projet a été prise en compte par la porteur de projet. Cette nouvelle cartographie met en évidence la suppression de l'alignement de chênes présent au Sud de la parcelle A233.
 - les propositions, jugées positives par la MRAE, sur le passage d'un écologue avant l'abattage des chênes pédonculés et la volonté du pétitionnaire concernant l'habillage bois sont supprimées.
 - La MRAE recommande le respect des préconisations du SDIS.
 - Les mesures complémentaires demandées par la MRAE concernant le secteur de nappe sub-affleurante ne sont pas prises en considération.
 - La remarque de la MRAE, page 5, concernant l'impact de " l'entomofaune saproxylique " niveau d'importance "fort", ayant disparue du tableau, n'a plus lieu d'être.
 - Les recommandations de la MRAE concernant la poursuite de la démarche d'évitement dans les zones les plus intéressantes du secteur central comportant des chênes épars n'est pas abordée
 - La remarque en gras, chapitre II.3, de préconisation d'implantation des projets photovoltaïques sur des terrains déjà artificialisés, est oubliée. La commune de Meilhan, à travers une ancienne zone de stockage de bois tempêtes Klaus, a une zone déjà artificialisée non défrichée.
- Il est évident que cet absence d'avis de la MRAE est préjudiciable pour les enjeux environnementaux, pour l'analyse de ce dossier et l'information du public.

Le porteur de projet et l'AMO environnementale ont modifié l'étude d'impact 2018 en refusant la prise en compte certaines recommandations de la MRAE 2018 et oubliant de réactualiser totalement cette étude d'impact (nous pensons notamment au relevé de chiroptères et toutes les photos terrains obsolètes) mettant de, ce fait, le doute quant à la préservation de la biodiversité, le risque inondation, le risque incendie et l'intégration paysagère.

L'AMO environnement retenue par ARKOLIA, réalise des études de sols de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) et plus généralement du SYDEC (SPNAC) pour toutes les analyses terrain en vue de la création l'assainissement non collectif. Il se trouve que le président de la CCPT est aussi le directeur de l'institution publique qu'est le SYDEC. Ceci dénote un manque d'impartialité, c'est pour cela que la Fédération SEPANSO Landes demande que ces désignations AMO Environnement et porteur de projet se fasse par le biais d'appel d'offres des EPCI.

Sur la base de ces éléments, nous vous demandons de saisir le tribunal compétent d'ouvrir une enquête approfondie sur les faux environnementaux présumés d'ARKOLIA INVEST 48. Nous demandons également que des mesures appropriées soient prises pour prévenir de futures atteintes à l'environnement par de tels actes de faux.

Nous sommes prêts à coopérer pleinement avec le tribunal et à fournir toutes les informations et preuves supplémentaires nécessaires pour soutenir notre plainte.

Dans l'attente d'une action juste et équitable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de mes salutations respectueuses.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes

